DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

CDC DU PAYS DU CAMEMBERT
16 AVR. 2014
COURRIER ARRIVE

PREFECTURE
DE L'ORNE

DOSSIER
« PORTER A LA CONNAISSANCE »

❖❖❖

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU CAMEMBERT

❖❖❖

2 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES CONCERNANT

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

PAYS DU CAMEMBERT

SIGLES	SERVITUDES
AC1	Servitude pour la protection des monuments historiques
AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments historiques
EL7	Servitude d'alignement
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
I4	Servitudes relative a l'établissement des canalisations électriques
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'état
PT3	Servitudes relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

CDC DU PAYS DU CAMEMBERT_Données servitudes

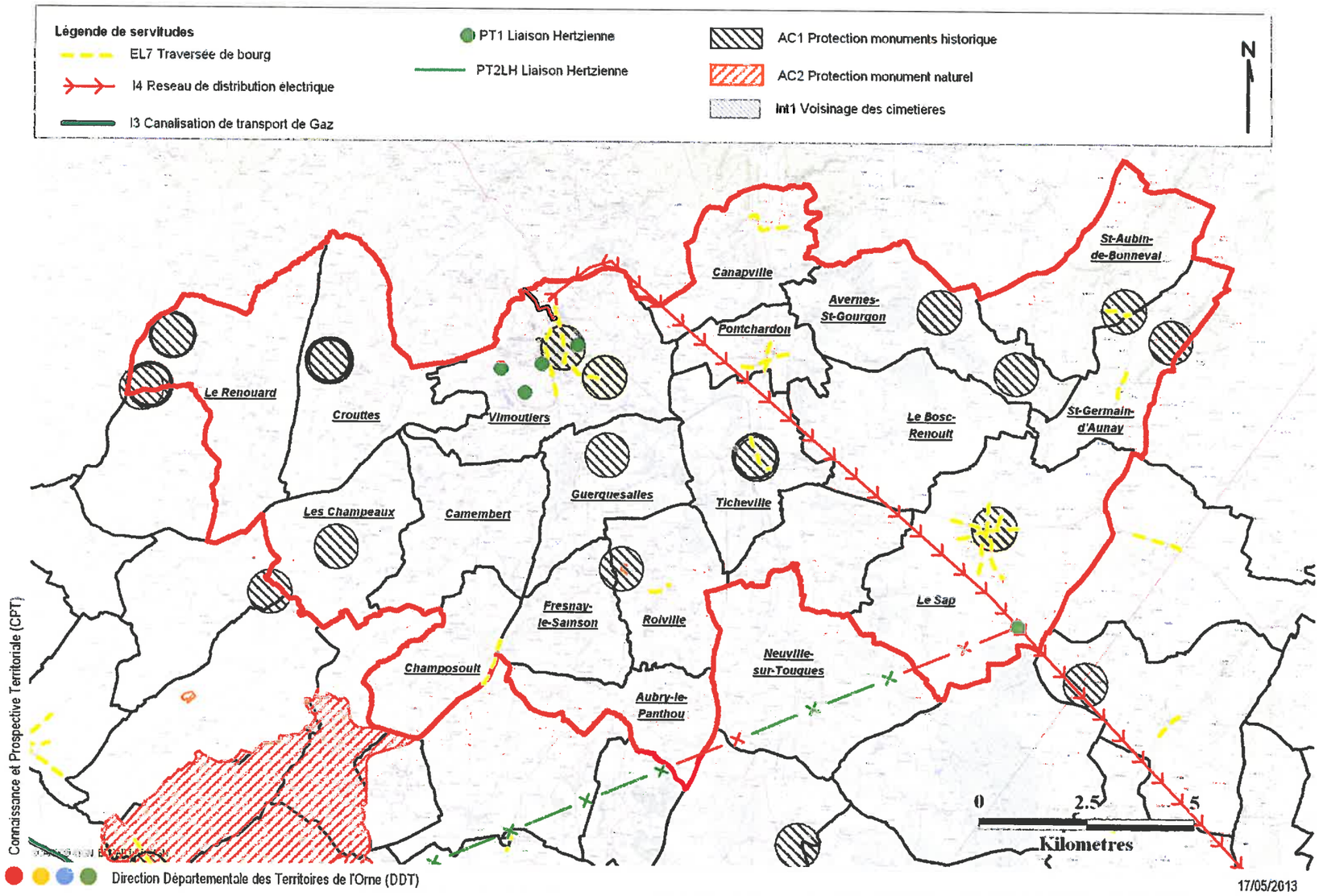

Connaissance et Prospective Territoriale (CPT)

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

17/05/2013

SERVITUDE AC1

CLASSE

ou

INSCRIT

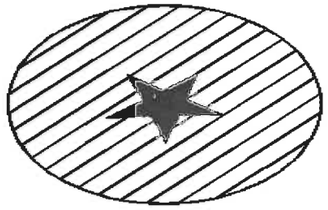

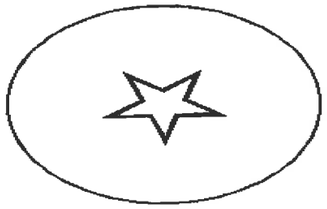

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n0 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n0 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n0 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n0 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n0 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n0 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-

3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n0 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n0 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n0 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n0 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n0 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n0 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n0 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n0 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

****

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne est responsable de l'application des règles liées à cette servitude.

****

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Code du patrimoine, livre VI, titre ii)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(I) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état

actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat rèpond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriètaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de

permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;

d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) ***Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

(code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement *à* tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de

l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine ", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n^{0} 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie

et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n^{0} 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n^{0} 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

SERVITUDE AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

(CLASSEES OU INSCRITS)

Code du patrimoine
Version consolidée au 17 septembre 2013

Partie législative :

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

- TITRE Ier : INSTITUTIONS
  - Chapitre 1er : Institutions nationales. (Article L611-1)
  - Chapitre 2 : Institutions locales. (Articles L612-1 à L612-3)
- TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
  - Chapitre 1er : Immeubles
    - Section 1 : Classement des immeubles. (Articles L621-1 à L621-22)
    - Section 2 : Inscription des immeubles. (Articles L621-25 à L621-29)
    - Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits. (Articles L621-29-1 à L621-29-8)
    - Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (Articles L621-30 à L621-32)
    - Section 5 : Dispositions diverses. (Article L621-33)
  - Chapitre 2 : Objets mobiliers
    - Section 1 : Classement des objets mobiliers. (Articles L622-1 à L622-19)
    - Section 2 : Inscription des objets mobiliers. (Articles L622-20 à L622-23)
    - Section 3 : Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits. (Articles L622-24 à L622-29)
  - Chapitre 3 : Dispositions fiscales. (Article L623-1)
  - Chapitre 4 : Dispositions pénales. (Articles L624-1 à L624-7)
- TITRE III : SITES. (Article L630-1)
- TITRE IV : ESPACES PROTÉGÉS
  - Chapitre 1er : Secteurs sauvegardés. (Articles L641-1 à L641-2)
  - Chapitre 2 : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. (Articles L642-1 à L642-10)
  - Chapitre 3 : Dispositions fiscales. (Article L643-1)

Partie réglementaire :
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

- TITRE Ier : INSTITUTIONS
  - Chapitre Ier : Institutions nationales
    - Section 1 : Commission nationale des monuments historiques (Articles R611-1 à R611-16)
    - Section 2 : Commission nationale des secteurs sauvegardés (Article D611-17)
  - Chapitre II : Institutions locales
    - Section 1 : Commission régionale du patrimoine et des sites (Articles R612-1 à R612-9)
    - Section 2 : Commission départementale des objets mobiliers (Articles R612-10 à R612-16)
    - Section 3 : Conseil des sites de Corse (Article D612-17)
    - Section 4 : Commission locale du secteur sauvegardé (Article D612-18)

- TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
  - Chapitre Ier : Immeubles
    - Section 1 : Classement des immeubles
      - Sous-section 1 : Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement (Articles R621-1 à R621-10)
      - Sous-section 2 : Travaux sur un immeuble classé (Articles R621-11 à R621-17)
      - Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique (Articles R621-18 à R621-24)
      - Sous-section 4 : Maîtrise d'œuvre (Articles R621-25 à R621-44)
      - Sous-section 5 : Travaux d'office (Articles R621-45 à R621-48)
      - Sous-section 6 : Servitude conventionnelle (Article R621-49)
      - Sous-section 7 : Expropriation pour cause d'utilité publique (Articles R621-50 à R621-51)
      - Sous-section 8 : Aliénation (Article R621-52)
    - Section 2 : Inscription des immeubles
      - Sous-section 1 : Procédures d'inscription et de radiation de l'inscription (Articles R621-53 à R621-59)
      - Sous-section 2 : Travaux sur un immeuble inscrit (Articles R621-60 à R621-62)
      - Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique (Articles R621-63 à R621-68)
    - Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits
      - Sous-section 1 : Conservateurs des monuments historiques relevant du ministère chargé de la culture et de ses établissements publics (Article R621-69)
      - Sous-section 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage (Articles R621-70 à R621-77)
      - Sous-section 3 : Subventions (Articles R621-78 à R621-79)
      - Sous-section 4 : Publicité des mesures de protection (Articles R621-80 à R621-81)
      - Sous-section 5 : Financement de l'Etat aux travaux d'entretien, de réparation ou de restauration (Article R621-82)
      - Sous-section 6 : Découverte fortuite (Article R621-83)
      - Sous-section 7 : Aliénation (Article R621-84)
      - Sous-section 8 : Notification (Article R621-85)
      - Sous-section 9 : Autorisation d'affichage (Articles R621-86 à R621-91)
    - Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

        - Sous-section 1 : Travaux sur un immeuble adossé (Article R621-92)
        - Sous-section 2 : Périmètres de protection (Articles R621-93 à R621-95)
        - Sous-section 3 : Travaux dans le champ de visibilité (Article R621-96)
    - Section 5 : Dispositions diverses (Article R621-97)

Code de l'urbanisme
Version consolidé au 17 septembre 2013

Partie législative :

- Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - Titre Ier : Certificat d'urbanisme. (Article L410-1)
    - Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
        - Chapitre Ier : Champ d'application. (Articles L421-1 à L421-8)
        - Chapitre II : Compétence. (Articles L422-1 à L422-8)
        - Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations. (Article L423-1)
        - Chapitre IV : Décision. (Articles L424-1 à L424-9)
        - Chapitre V : Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation
            - Section I : Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation (Articles L425-1 à L425-3)
            - Section III : Opérations pour lesquelles l'autorisation prévue par une autre législation dispense de permis ou de déclaration préalable (Article L425-5)
            - Section IV : Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation (Articles L425-6 à L425-12)
        - Chapitre VI : Dispositions diverses (Article L426-1)
        - Chapitre VII : Dispositions particulières à Mayotte (Articles L427-1 à L427-2)
    - Titre III : Dispositions propres aux constructions
        - Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L431-1 à L431-4)
        - Chapitre II : Dispositions propres aux constructions saisonnières (Articles L432-1 à L432-2)
        - Chapitre III : Dispositions propres aux permis délivrés à titre précaire (Articles L433-1 à L433-7)
        - Chapitre IV : Dispositions diverses (Article L434-1)
    - Titre IV : Dispositions propres aux aménagements
        - Chapitre Ier : Dispositions communes. (Articles L441-1 à L441-3)
        - Chapitre II : Dispositions applicables aux lotissements
            - Section I : Définition (Articles L442-1 à L442-14)
        - Chapitre III : Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique (Articles L443-1 à L443-4)
        - Chapitre IV : Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Article L444-1)
        - Chapitre V : Dispositions diverses (Article L445-1)
    - Titre V : Dispositions propres aux démolitions
        - Chapitre Ier : Dispositions applicables aux permis de démolir (Articles L451-1 à L451-3)
        - Chapitre II : Dispositions diverses (Article L452-1)
    - Titre VI : Controle de la conformité des travaux

        - Chapitre Ier : Droit de visite et de communication (Article L461-1)
        - Chapitre II : Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement (Articles L462-1 à L462-2)
        - Chapitre III : Dispositions diverses (Article L463-1)
    - Titre VII : Dispositions diverses
        - Chapitre Ier : Cours communes (Articles L471-1 à L471-3)
        - Chapitre II : Remontées mécaniques (Articles L472-1 à L472-5)
        - Chapitre III : Aménagements de domaine skiable (Articles L473-1 à L473-3)
    - Titre VIII : Infractions. (Articles L480-1 à L480-16)

Partie réglementaire –Décret en Conseil d'Etat
Livre 1er : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Livre Iv : Régime applicable aux constructions , aménagements et démolitions

Décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux mission des directions régionales des affaires culturelles

LISTE des SERVITUDES MH, SITES et ZPPAUP

SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC DU PAYS DE CAMEMBERT

AUBRY-LE-PANTHOU :
néant.

AVERNES-SAINT-GOURGON :
- Église de Saint-Cyr-d'Estrancourt, en totalité, y compris la sacristie - section C n°116 (Inv. MH. : 21 octobre 1998)
- Église Saint-Gourgon : en totalité, section B, parcelle n°59 (Inv. MH. le 16 février 2006).

LE BOSC-RENOULT :
néant.

CAMEMBERT :
néant.

CANAPVILLE :
néant.

LES CHAMPEAUX-EN-AUGE :
- Ferme du Ronceray : Maison natale de Charlotte Corday, dite ferme du Ronceray ou des Ligneries figurant au cadastre section E, sous le n°187 d'une contenance de 40a (Cl. MH. : 30 novembre 1989)
- Débord du périmètre de l'Eglise Saint-Saturnin des Lignerits de la commune d'ECORCHES.

CHAMPOSOULT :
néant.

CROUTTES :
- Ancien prieuré Saint-Michel :
  - chapelle en totalité, les façades et les toitures du pressoir et de l'ancienne hôtellerie attenante ; les murs d'enceinte de l'ancien enclos prioral (Inv. MH. : 01 octobre 1989)
  - Grange monastique de l'ancien prieuré Saint-Michel - la grange monastique en totalité. Section B, parcelle n°175 (Cl. MH. : 22 novembre 1990).

FRESNAY-LE-SAMSON :
- Débord de périmètre du manoir du Mesnil sur la commune de ROIVILLE.

GUERQUESALLES :
- Manoir de la Cocardière : façades et toiture (Inv. MH. : 2 janvier 1929).

ORVILLE :
néant.

PONTCHARDON :
néant.

LE RENOUARD :
- Château de Corday ou de Cauvigny
  - château en totalité (Inv. MH. : 29 novembre 1948)
  - les façades et les toitures de l'ensemble des communs, y compris la ferme du Clos Roger - section H n°76 et 79 (Inv. MH. : 07 avril 1997)
- Ferme de la Coulonche : le logis en totalité ; les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments (Inv. MH. le 15 décembre 2003).

ROIVILLE :
- Manoir de Roiville et son parc ensemble comprenant les parcelles cadastrales n°182, 183 et 184 de la section A (S. Cl. : 26 juin 1944)
- Manoir du Mesnil , en totalité, section A n°203 (Inv. MH. : 18 décembre 1981).

SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL :
- Église, en totalité, avec l'ensemble de son décor peint - section ZE n°71 (Inv. MH. : 31 mai 1991)

SAINT-GERMAIN-D'AUNAY :
- Pavillon du manoir : les façades et les toitures du pavillon du manoir de Saint-Germain-d'Aunay - section ZH n°38 (Inv. MH. 17 juillet 1992)

Débord du périmètre de protection de l'Eglise de SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL.

LE SAP :
- Église : façades et toitures - section AB n°55 (Inv. MH. : 02 mars 1979)
- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) par arrêté du 31 octobre 2002

TICHEVILLE :
- Le Prieuré : façades et toitures des dépendances (cellier, étable et pressoir) - section D n°216 (Inv. MH. : 24 octobre 1994)
- Le Logis du Prieuré, en totalité (Cl. MH. : 24 octobre 1994).

VIMOUTIERS :
- Char allemand "Tigre" 1943-1945 La Butte du Sap (Cl. MH. : 2 décembre 1975)
- Ancien couvent des Bénédictines : façades et toitures du pavillon à pan de bois du XVIème siècle, l'escalier en vis - Section AC parcelle 512 (Inv. MH. : 17 décembre 1985).

AVERNES-SAINT-GOURGON

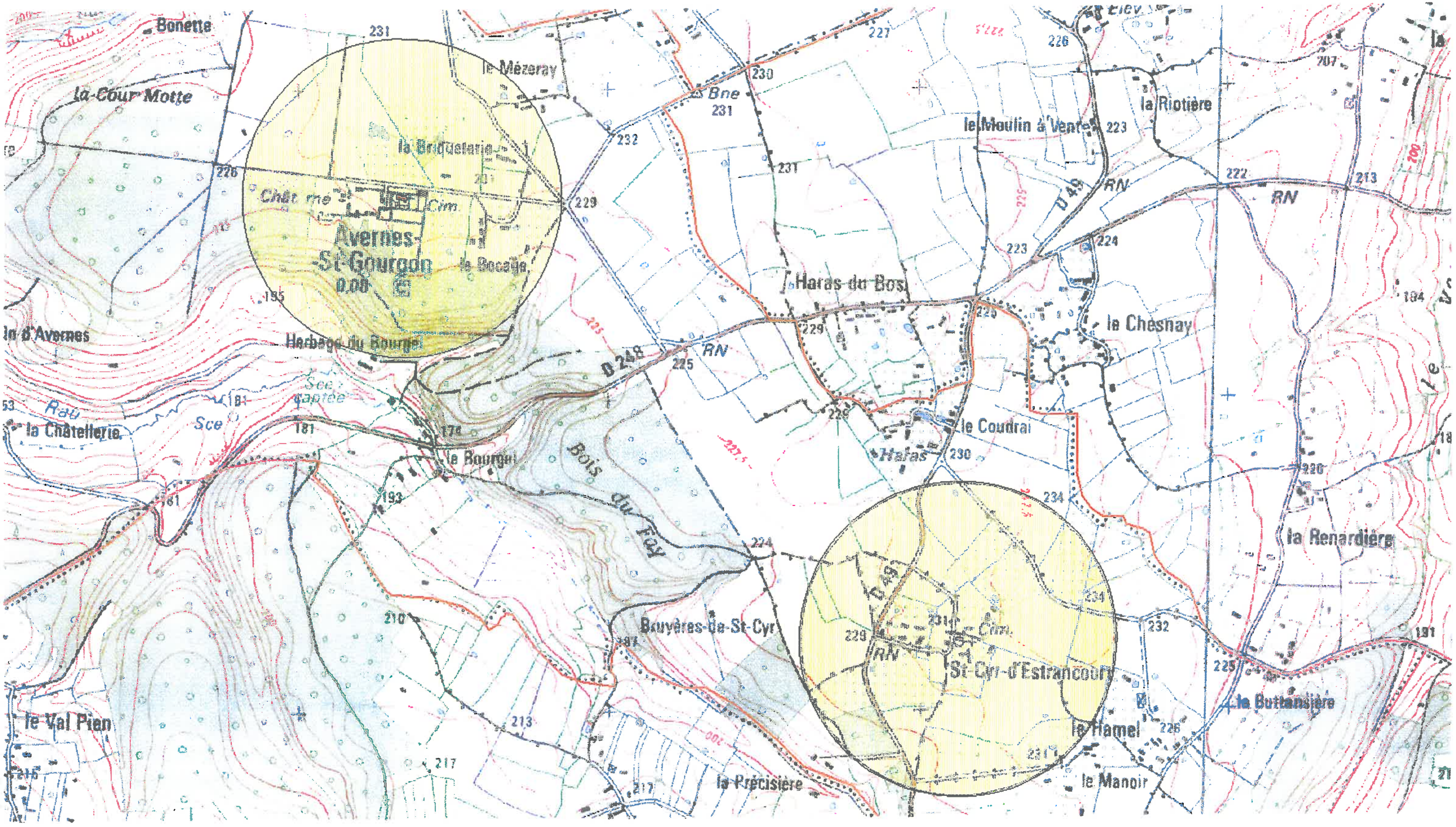

CROUTTES

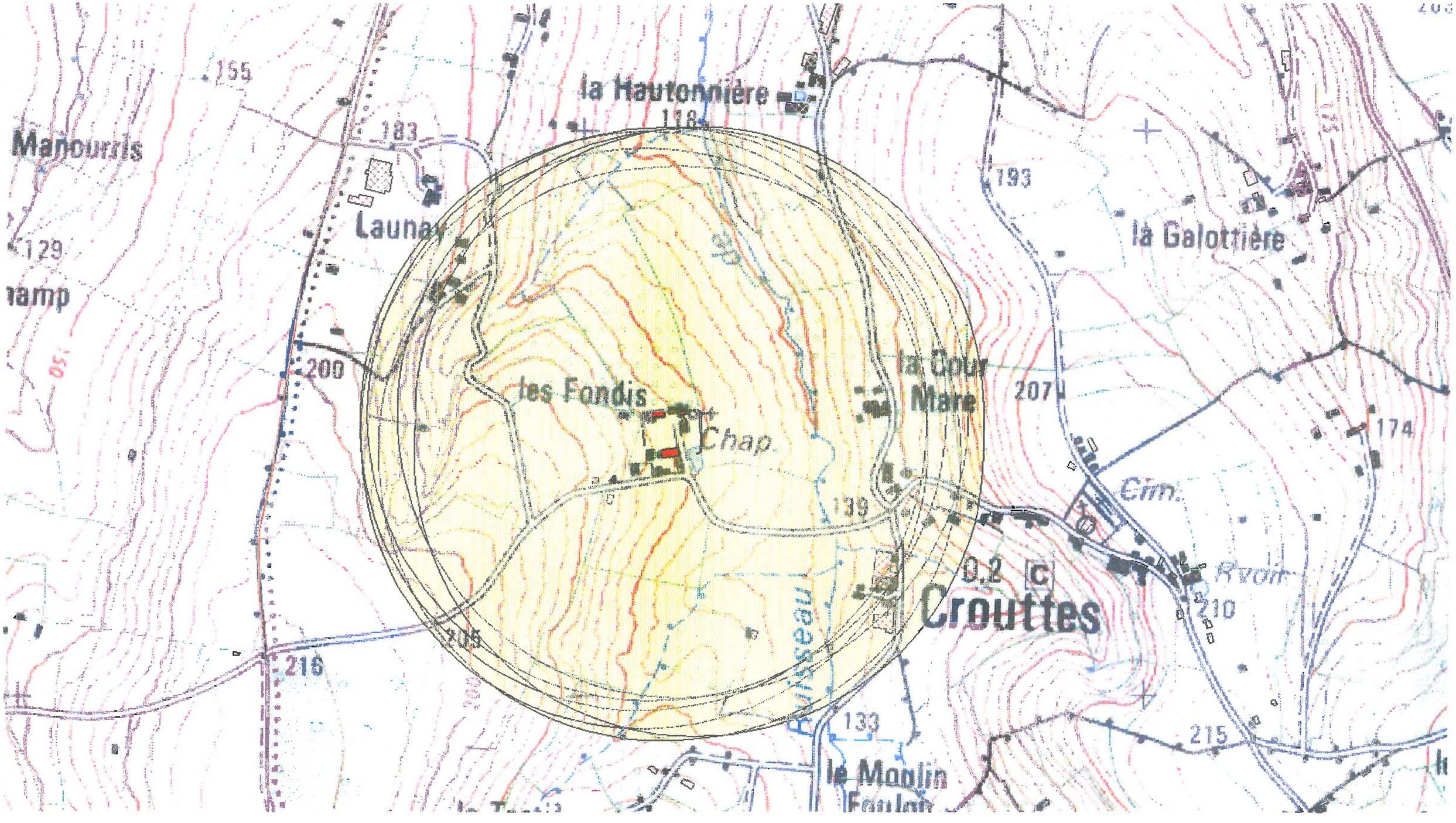
155
la Hautonnière
118
183
Manourris
Launay
193
la Galottière
129
200
les Fondis
la Cour
Mare
207
174
Chap.
139
Cim.
0,2
C
Rvoir
Crouttes
210
205
216
133
215
le Moulin

GUERQUESALLES

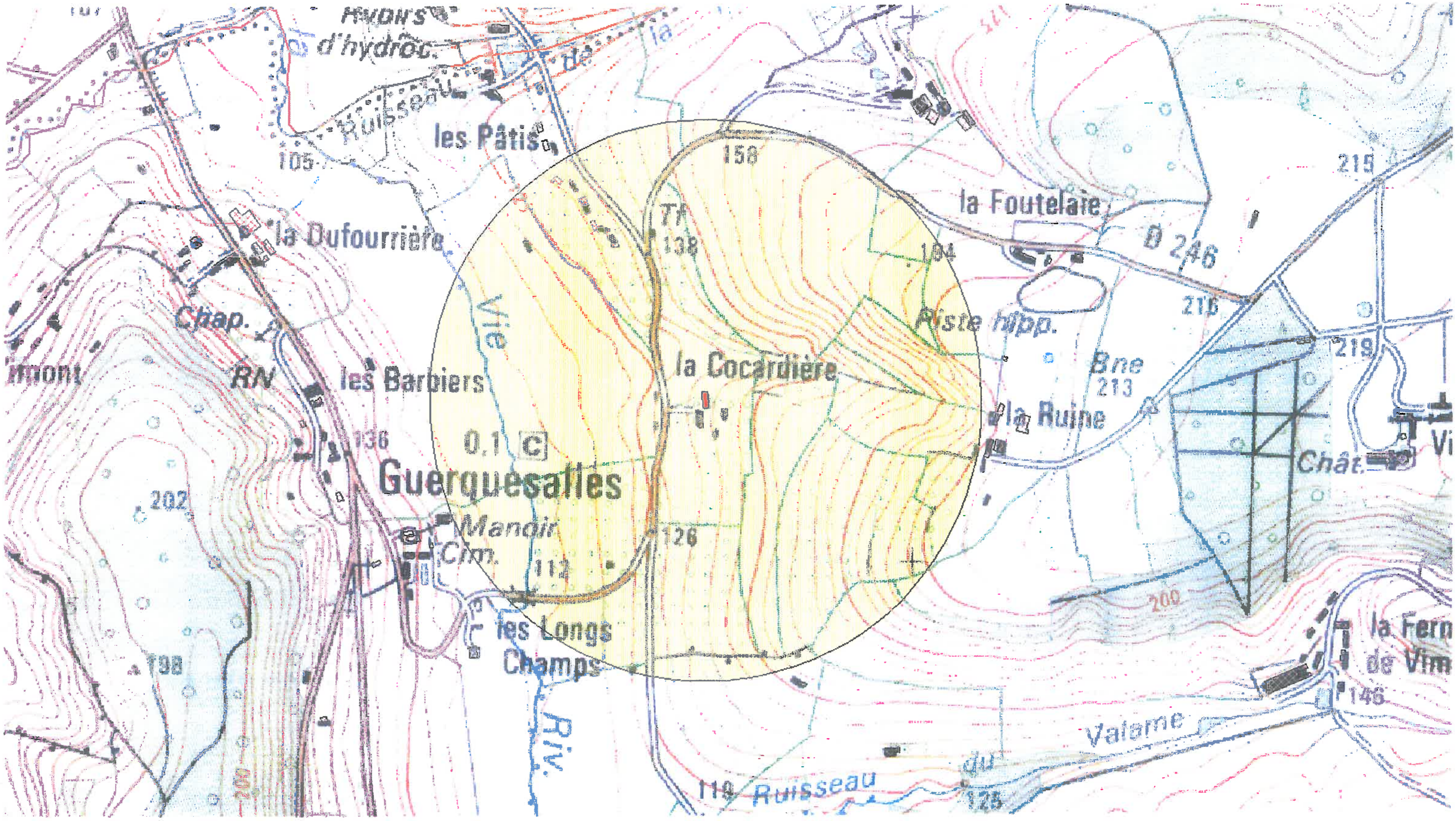

LE RENOUARD

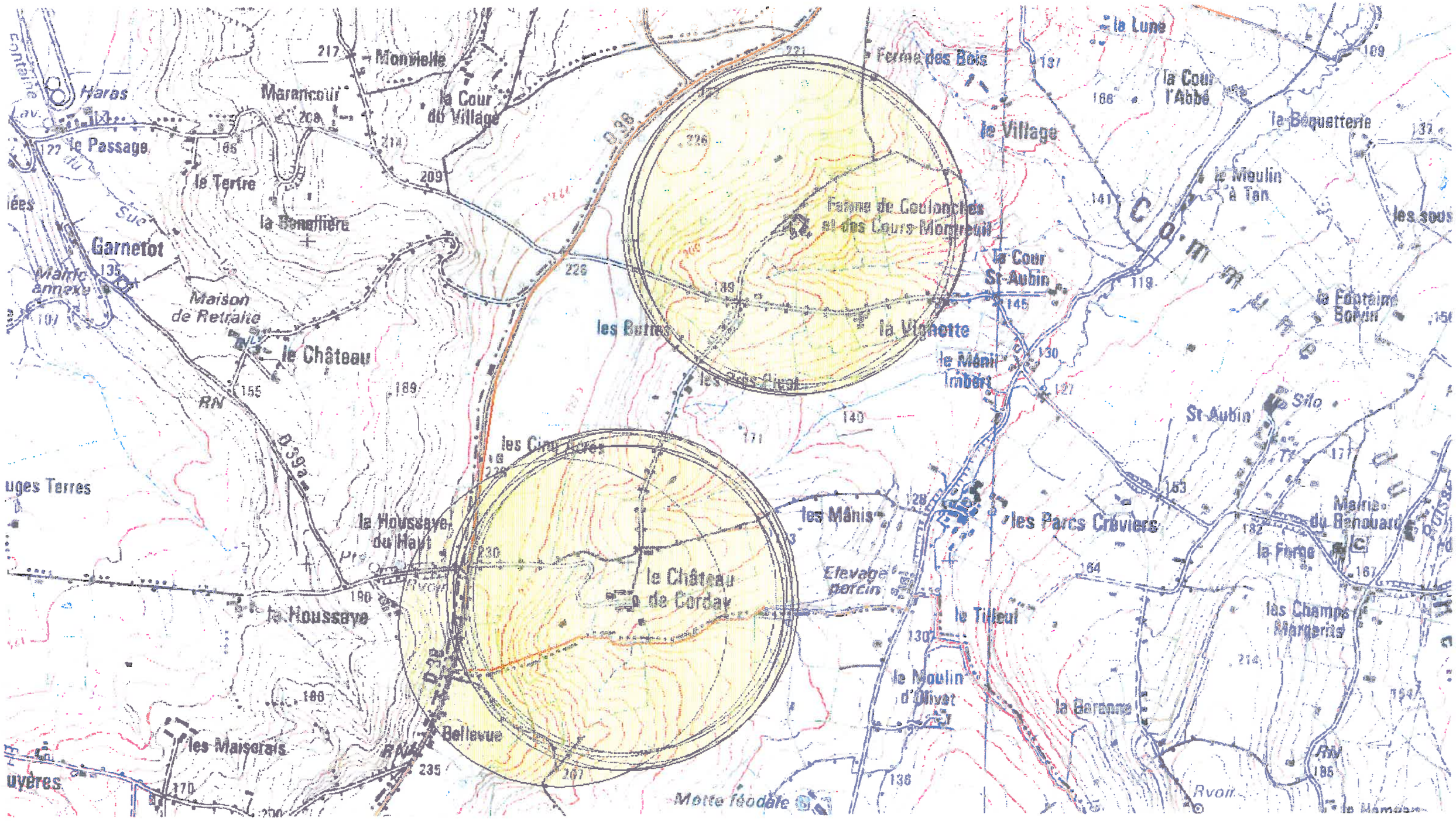
Haras
le Passage
Monvielle
Marancour
la Cour du Village
le Tertre
la Bonellière
Garnetot
Mairie annexe
Maison de Retraite
le Château
RN
D 39a
D 38
Ferme des Bois
le Village
la Lune
la Cour l'Abbé
la Bouquetterie
le Moulin à Tan
Ferme de Coulonches et des Cours-Monureuil
la Cour St-Aubin
les Buttes
la Vignette
le Ménil Imbert
les Cinq Ormes
St-Aubin
Silo
la Fontaine Bouvin
les Mânis
les Parcs Créviers
Mairie du Renouard
la Ferme
la Houssaye du Haut
la Houssaye
le Château de Corday
Elevage porcin
le Tilleul
les Champs Margerits
le Moulin d'Olivet
la Beranne
Bellevue
les Maisorais
Motte féodale
Ryoir
RN
uges Terres
uyères

LE SAP

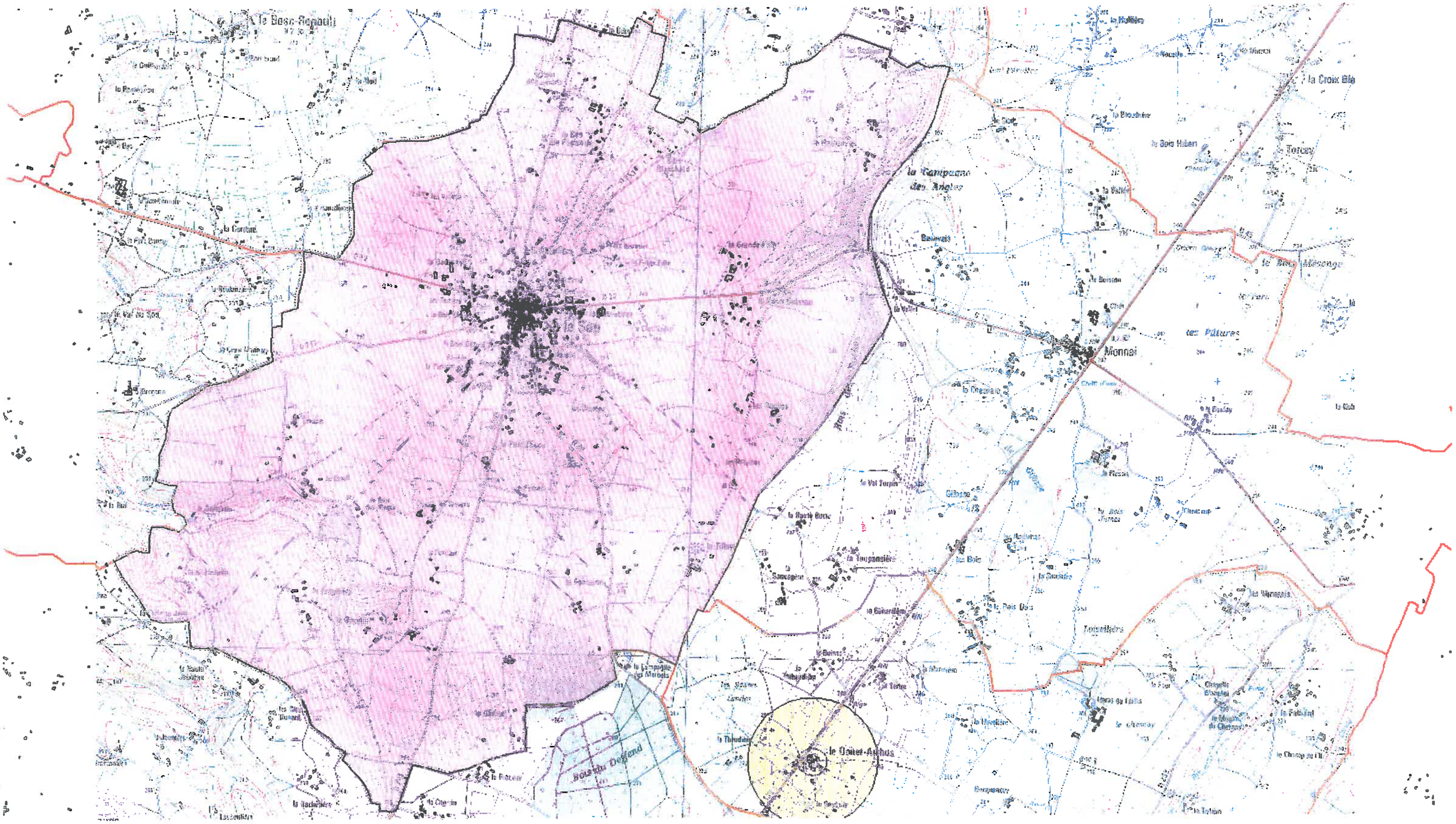
le Bosc-Renoult
la Croix Blé
Torcy
la Tanpaine des Anglas
Balleroi
Monnai
les Pâtures
le Vat Turpin
la Tourgnolière
Bois de Deffend
le Gaier-Aubus

LES CHAMPEAUX-EN-AUGE

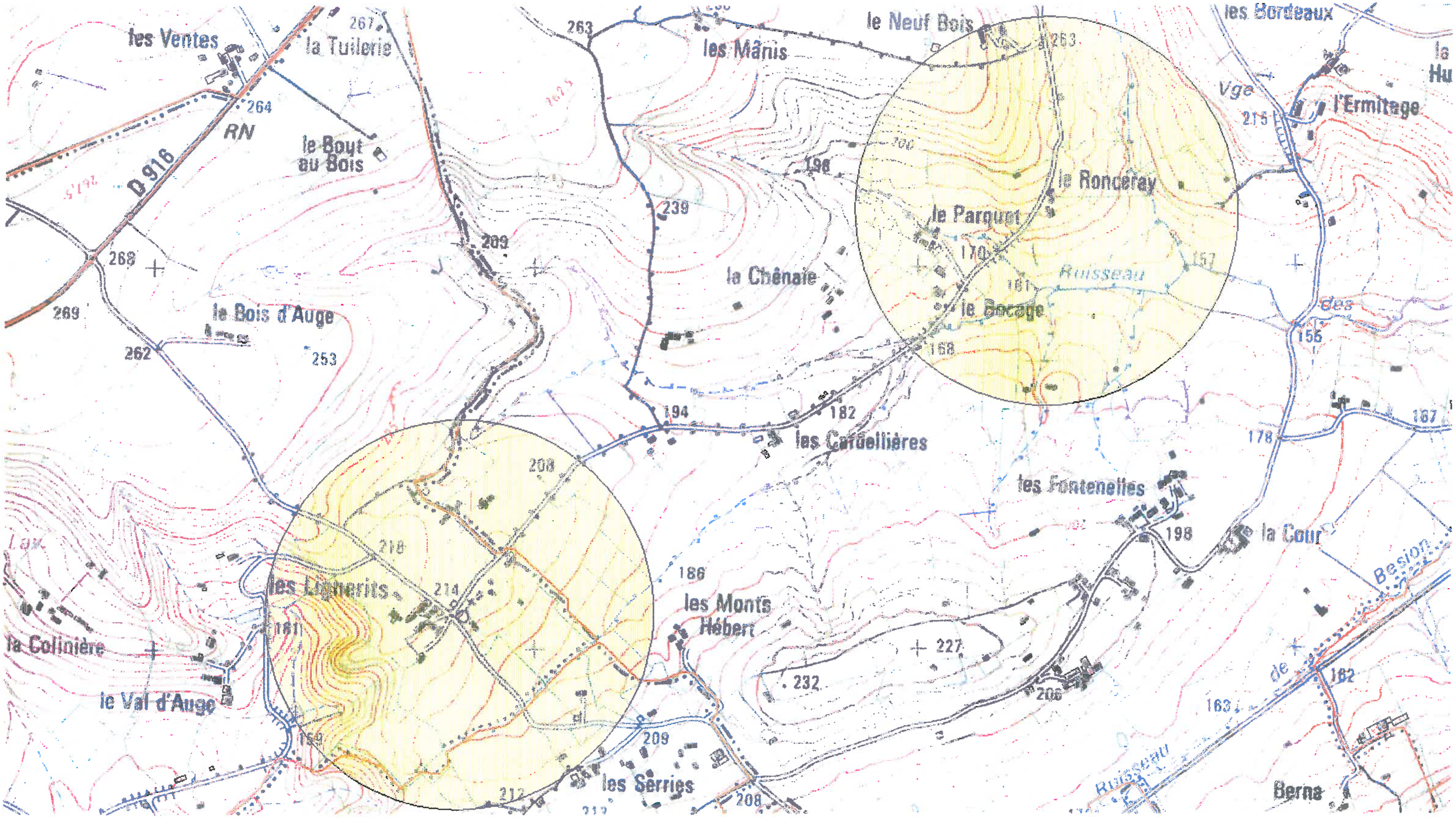

ROIVILLE

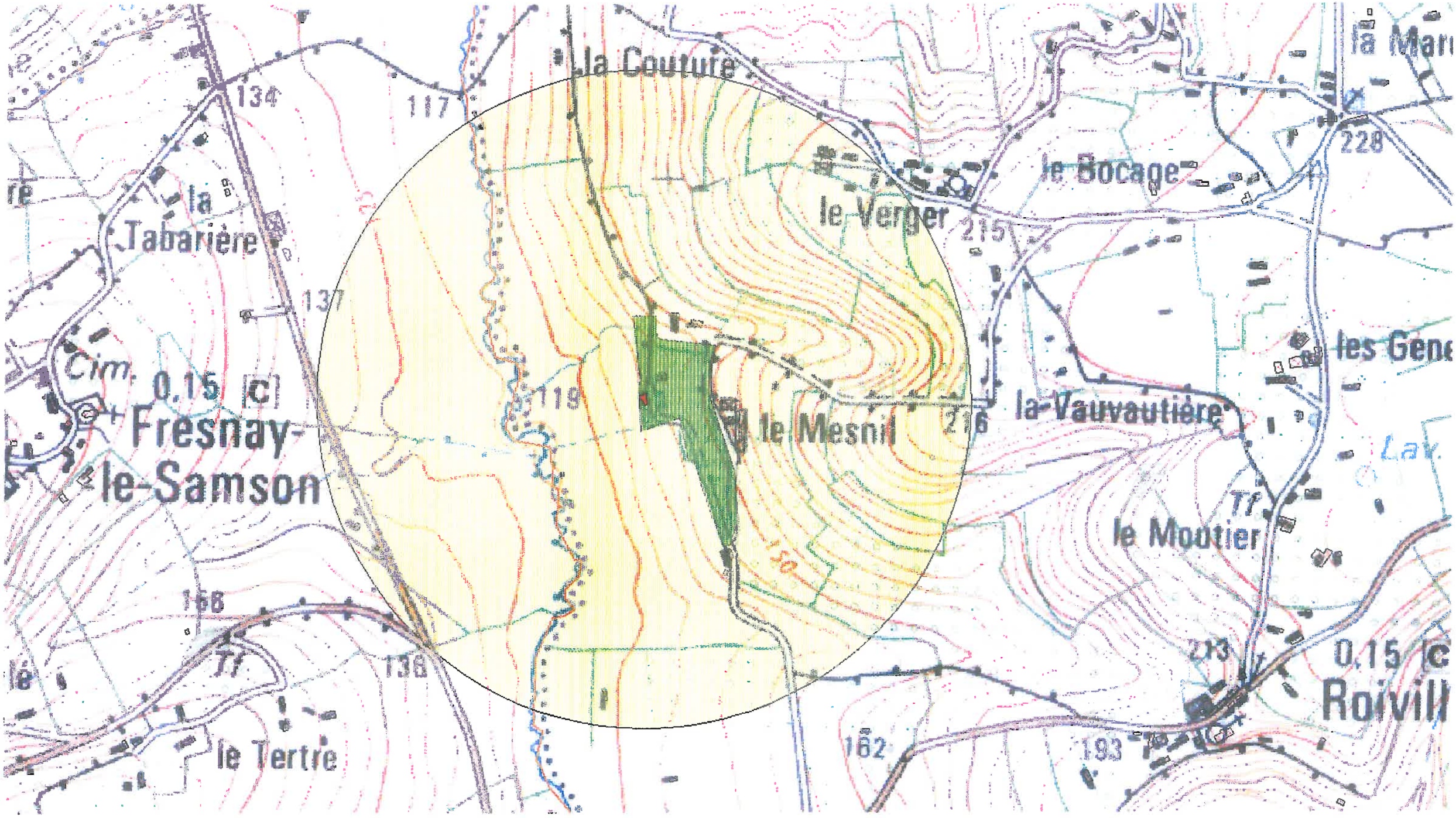
La Couture
134
117
la Tabarière
137
Cim.
0.15 [C]
Fresnay-le-Samson
119
le Verger
215
le Bocage
228
le Mesnil
216
la Vauvautière
Tf
le Mouotier
168
136
Tf
le Tertre
162
193
213
0.15 [C]
Roivill

SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL

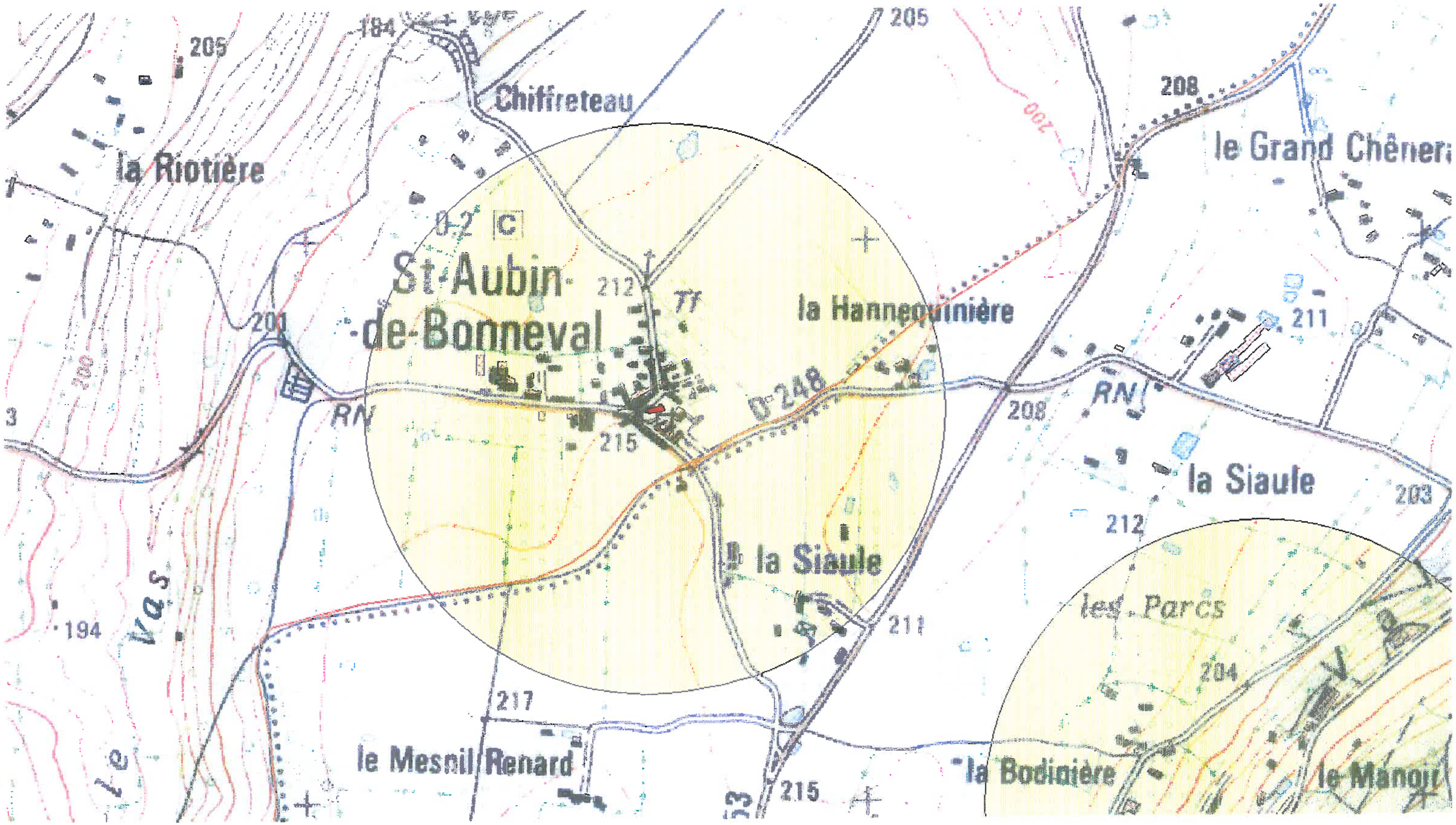

SAINT-GERMAIN-D'AUNAY

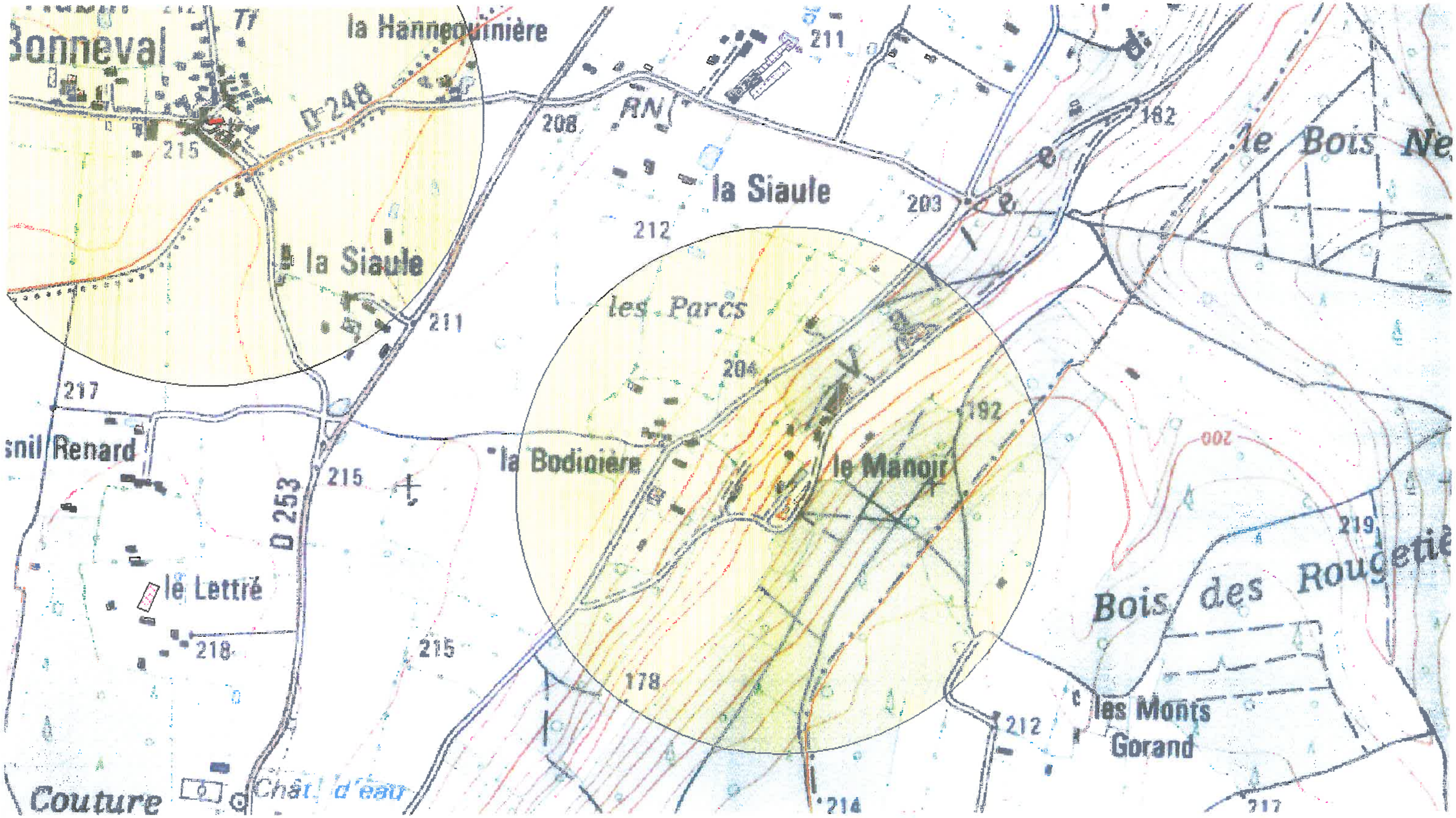

TICHEVILLE

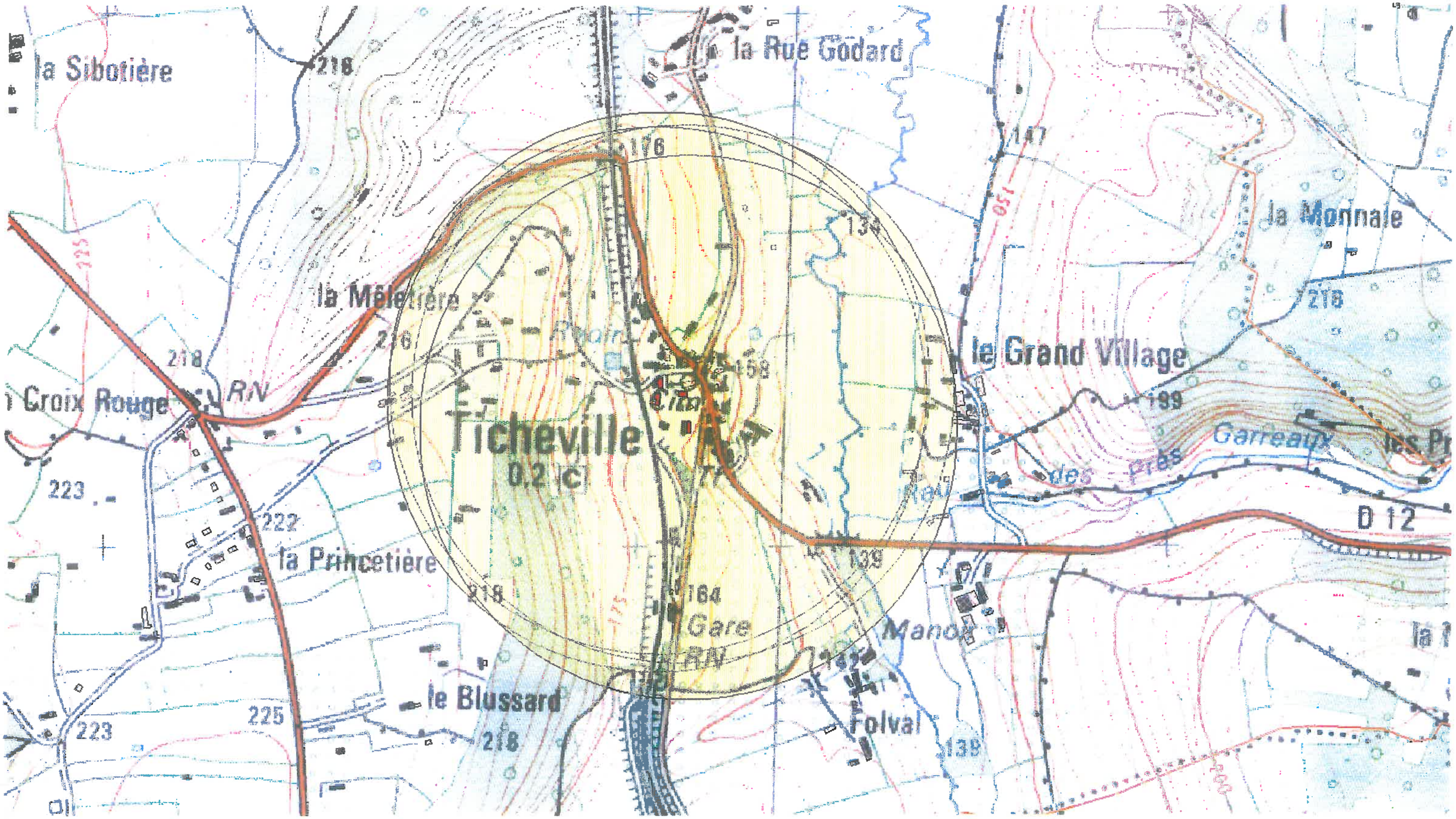
la Sibotière
la Rue Godard
la Monnale
la Mélettière
le Grand Village
Croix Rouge
RN
Ticheville
0.2 c
Garreaux
des Prés
D 12
la Princetière
Gare
RN
Manoir
le Blussard
Folval

VIMOUTIERS

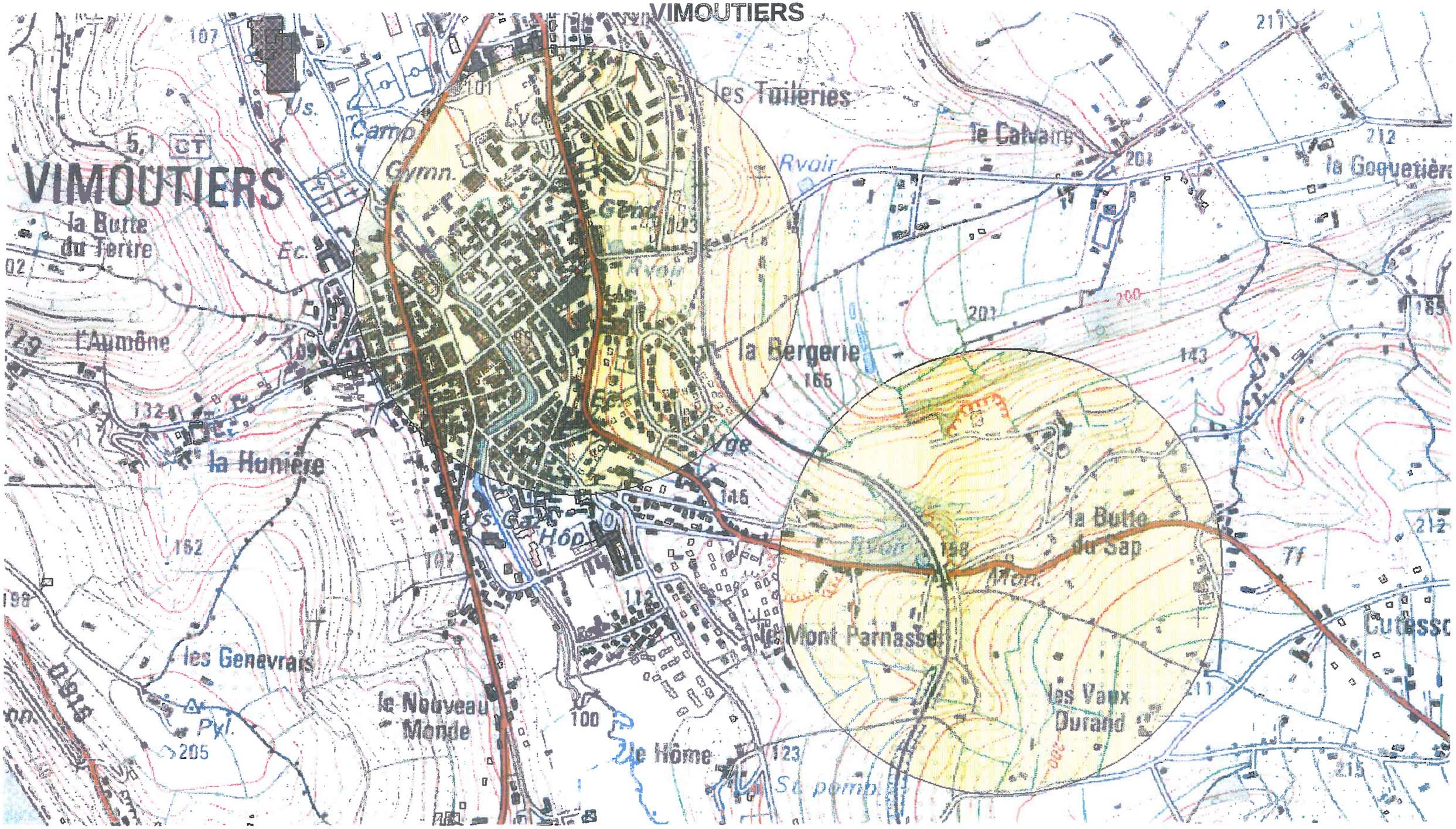
VIMOUTIERS
la Butte du Tertre
l'Aumône
la Hunière
les Genevrais
le Nouveau Monde
le Hôme
les Tuileries
le Calvaire
la Gouquetière
la Bergerie
la Butte du Sap
le Mont Parnasse
les Vaux Durand
Camp
Gymn.
Ec.
Rvoir
Vge
Mon.
Sapomb.
D916
Pyl.
205
165
143
145
112
100
123
212
211
215

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE AC2

- CLASSE

OU

- INSCRIT

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

****

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art.8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai

1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif â la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

****

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la

qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville *leb.,* p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissanc du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*

(Titre III, loi du 2 mai1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparati AC2 – 7/18 démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition

d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanism AC2 – 8/18 l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de

classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) ***Classement du site et instance de classement***

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c)***Zone de protection d'un site***

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions. La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

a) ***Inscription sur l'inventaire des sites***

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 *b*.

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(*Journal officiel* du 4 mai 1930)

TITRE 1er

ORGANISMES

Art. 1er *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er).* — «Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.»

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - «Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.»

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - «La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.»

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 - *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée *à* la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée *à* la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe *à* la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne *à* la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie *à* des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *bis* *(Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

Art. 9 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* - A compter du jour où l'administration- des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre, le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. ler-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 - *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er~b).*

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* - «Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales ou supérieures, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV
DISPOSITIONS PENALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* - Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.)* «2 000 -à 60 000 francs» les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 1 I (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. *480-5* à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 d 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - *(Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* «L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de «Caisse nationale des monuments historiques et des sites.»

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition dès monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel* Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. - *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. - *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte:

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel.*

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. — La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

DÉCLARATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 *bis*. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) «Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

«Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.»

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

BEAUX-ARTS

ORNE

ROI ville

I.L.

MANOIR et son PARC

SITES

COMMUNE : ROIVILLE

CANTON : VIMOUTIERS

ARRONDIS^MENT : ARGENTAN

CARTE MICHELIN N° 55 PLI : 13

CLASSEMENT

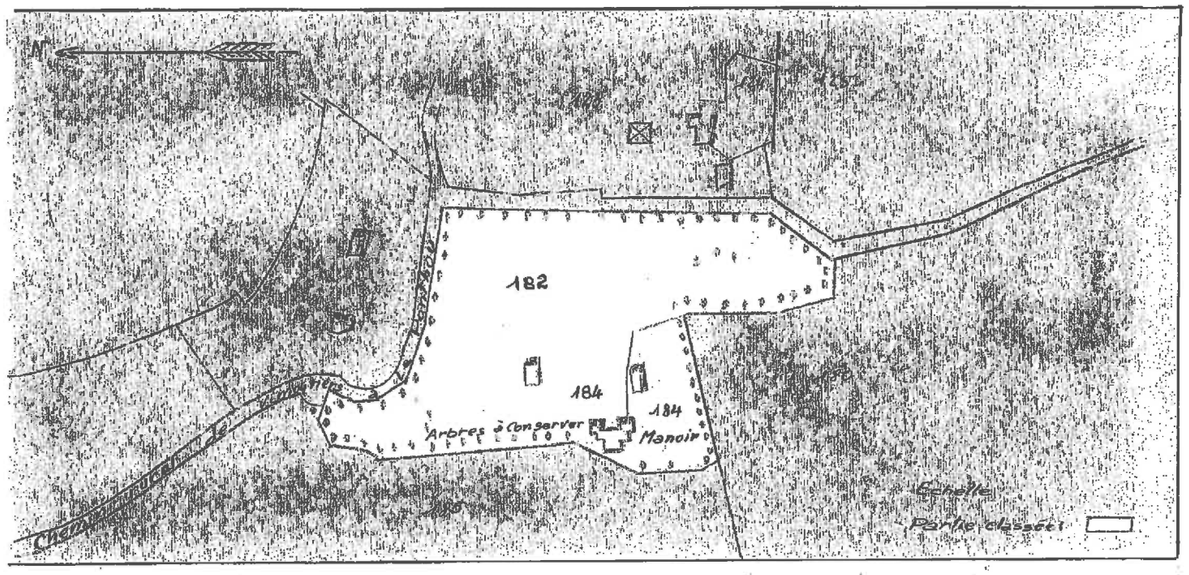

ARRETE DU 26 JUIN 1944

Le Manoir de ROIVILLE et son parc, ensemble comprenant les parcelles cadastrales n° 182. 183 & 184 de la section A de Roiville (Orne) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

signé: G.HILAIRE

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

Site classé

Manoir et parc de Roiville

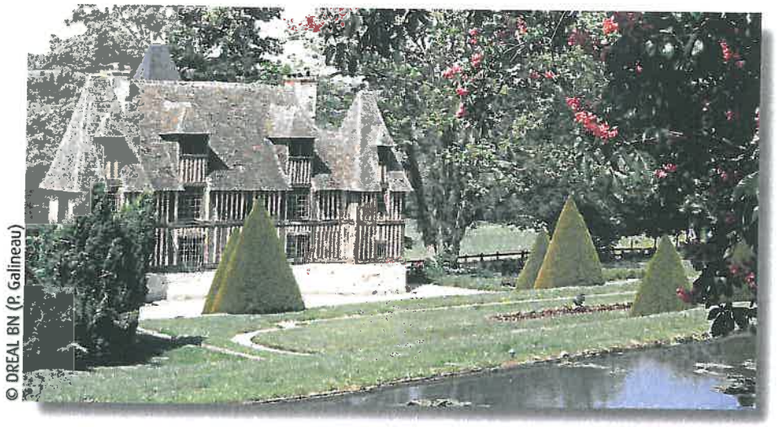

© DREAL BN (P. Galineau)

- **Site N° 61025**
classé par arrêté du 26 juin 1944

- **Commune**
61120 Roiville

Situation

La commune de Roiville se situe au nord-est du département de l'Orne à 7,5 km au sud de Vimoutiers et à 13 km au nord de Gacé. Le manoir et son parc se trouvent au nord-ouest du bourg au lieu-dit le Mesnil, en bordure de la vallée de la Vie.

Histoire

Si le bâtiment initial, fin XVIe siècle, est dû à un certain Jacques Gouhier, la construction de l'ensemble s'est étalée sur plus d'un demi-siècle. Dans l'aveu qu'il rend au Roi en 1679, Philippe Deshayes, conseiller du Roi au baillage d'Orbec décrit brièvement son manoir du Mesnil de Roiville : « *...maisons et édifices...colombier à pied, garennes et pêcheries en ma rivière La Vie... bois, jardins, prés, herbages, terres labourables et non labourables* ». Le bâtiment est en colombages garnis de tuileaux et il est coiffé de hautes toitures en tuiles. La demeure rompt avec la tradition du manoir médiéval par ses deux pavillons d'angle en décrochement. Le parti de symétrie et de verticalité, mis en relief par l'absence de pièces de bois obliques, annonce déjà le classicisme. Les toitures aigües et les lucarnes à pilastres cannelés appartiennent encore à la Renaissance. Reliés par des gradins, de beaux jardins en terrasses où coulent des eaux vives, s'étagent devant le logis. Au cours des âges, le manoir appartient à bien des familles. Henri Pellerin, fondateur de l'association et de la revue « Le Pays d'Auge », le découvre en 1925 : « *Le manoir se dressait intact, sans avoir subi la moindre transformation depuis sa construction. Il dressait fièrement les hautes toitures de ses tourelles vers un ciel à la Boudin. Il dominait d'une façon très aristocratique le vaste paysage de la vallée de la Vie, comme un gentilhomme planté au milieu de son domaine* ». Intact, mais mal en point, le manoir a un besoin urgent de travaux et les jardins ne sont plus qu'un souvenir. Henri Pellerin fait

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

découvrir le lieu à un de ses amis, M. Remusat, qui l'acquiert en 1941 et demande le classement du domaine parmi les sites en 1943. Le manoir et son parc sont classés le 26 juin 1944. Hélas, son propriétaire et sa famille ont péris sous le bombardement de Vimoutiers, le 14 juin. Le manoir est abandonné, la demeure est ouverte à tous les vents et les jardins sont loués à un fermier qui y fait paitre ses vaches. Emu par tous les malheurs qui frappent la vielle demeure, Henri Pellerin lance un appel dans sa revue pour trouver un acquéreur. M Vivien achète le manoir en 1954 et consacre 9 années à sa remise en état. Le logis et les communs sont restaurés avec le plus grand soin et les jardins sont restitués dans l'esprit d'origine. Le manoir est inscrit à l'inventaire des monuments historiques en 1981.

Le site

Accroché sur la pente du versant Est de la vallée de la Vie, le manoir de Roiville domine un vaste paysage de champs cultivés et de prairies complantées de pommiers enserrés de haies bocagères. Au bout d'un chemin longé de tilleuls taillés, le manoir et son jardin se découvrent d'un coup. Le spectacle qu'il offre est un véritable enchantement, merveille d'équilibre et d'harmonie. Dans l'axe de la façade Est du petit manoir, véritable bijou d'architecture augeronne à pans de bois, un talus enherbé et deux terrasses descendent vers le seuil du logis. Sur la plus haute, deux bassins où s'étalent des nénuphars, sont disposés symétriquement, de vieux marronniers ombragent celui du sud. Un petit pont de pierre et de brique les traverse pour accéder à la terrasse en dessous par un escalier de pierre encadré de quatre ifs taillés en cônes. Sur celle-ci, un liseré de gravier ocre reproduit le contour d'un jardin classique, une plate-bande fleurie en orne le centre. De part et d'autre des terrasses, deux escaliers sont longés de cascades maçonnées où s'écoule le trop-plein des bassins. Au nord, précédant un petit pré, s'élèvent les dépendances, superbes maisons augeronnes à pans de bois et hautes toitures de tuiles plates percées de lucarnes passantes. Au sud-est du manoir, derrière une charmille, la piscine est dissimulée aux regards. L'ordonnance simple du jardin, la qualité des bâtiments et l'entretien impeccable du site font du Mesnil de Roiville un lieu de rêve empreint de simplicité et de classicisme.

Devenir du site

Propriété privée, le manoir de Roiville est aujourd'hui restauré et les jardins sont aménagés dans un esprit d'équilibre et d'accompagnement de la vieille demeure. Tout est entretenu avec le plus grand soin et le tableau qu'il compose, avec en toile de fond le versant ouest de la vallée de la Vie, est certainement l'un des plus beaux du Pays d'Auge. Les propriétaire actuels, comme les précédents sont visiblement tombés sous le charme du lieu et l'entourent de toutes les attentions. Malheureusement, le public ne peut y accéder et doit se contenter d'une vision lointaine qui fait naître le regret de ne pouvoir le contempler de plus près.

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable au tiers (article L126-1 du code de l'urbanisme).

Date de parution : juin 2012
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier BP 60040 14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel : DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr

Site Classé - Article L341-2 du Code de l'Environnement
Manoir et parc de Roiville

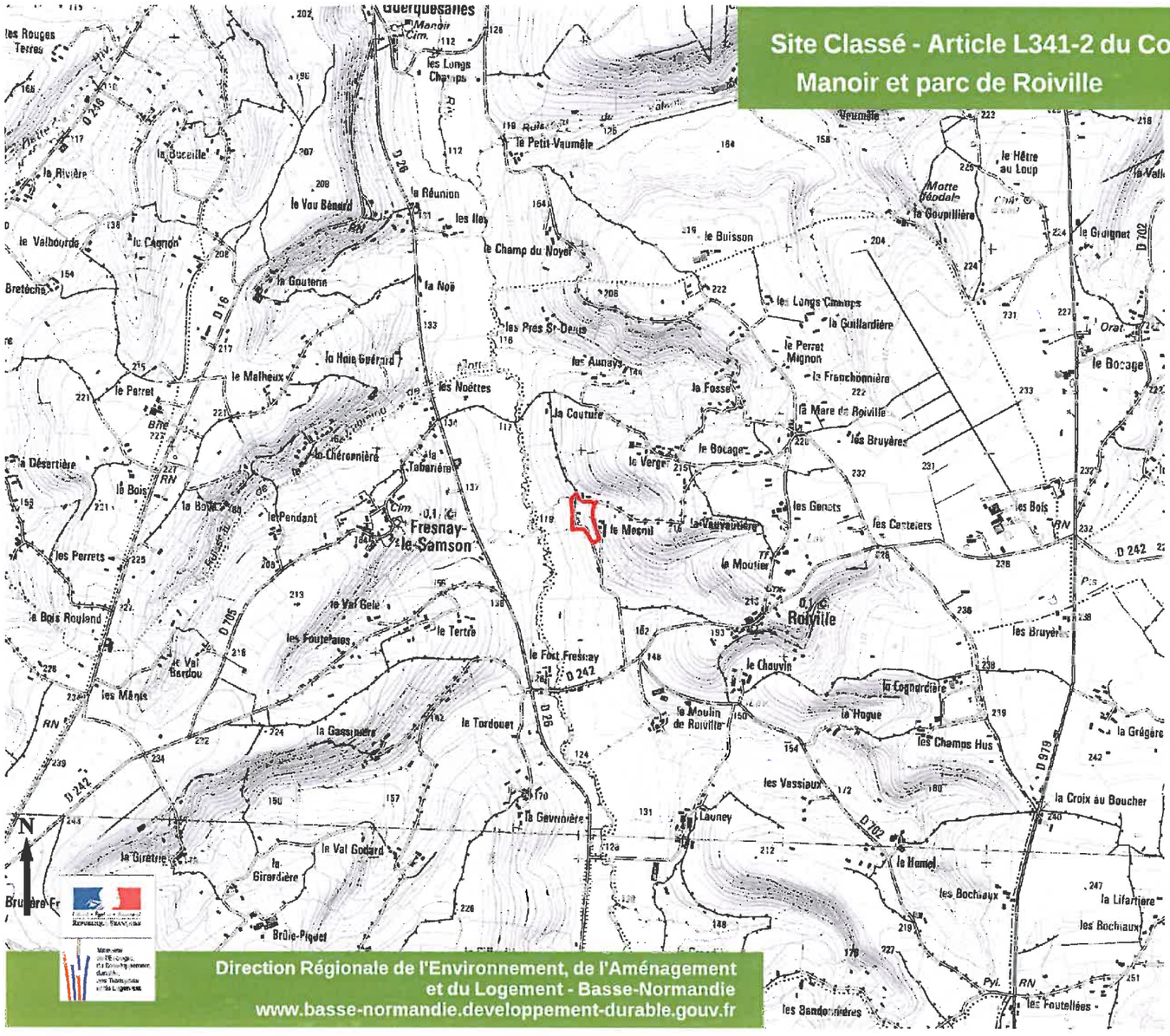

Arrêté

Date : 26/06/1944

0 0.5 1

Kilomètres

Sources :
© DREAL-BN,
© IGN - Protocole du 24/10/11

Le 27/02/2012 - DREAL/SRMP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Basse-Normandie
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Sites protégés au titre de l'article L341-2 du code de l'environnement

Département de l'Orne

Commune de ROIVILLE

Manoir et parc

Fond cadastral - Echelle 1/2 000
Source DIREN / SNPC - Novembre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

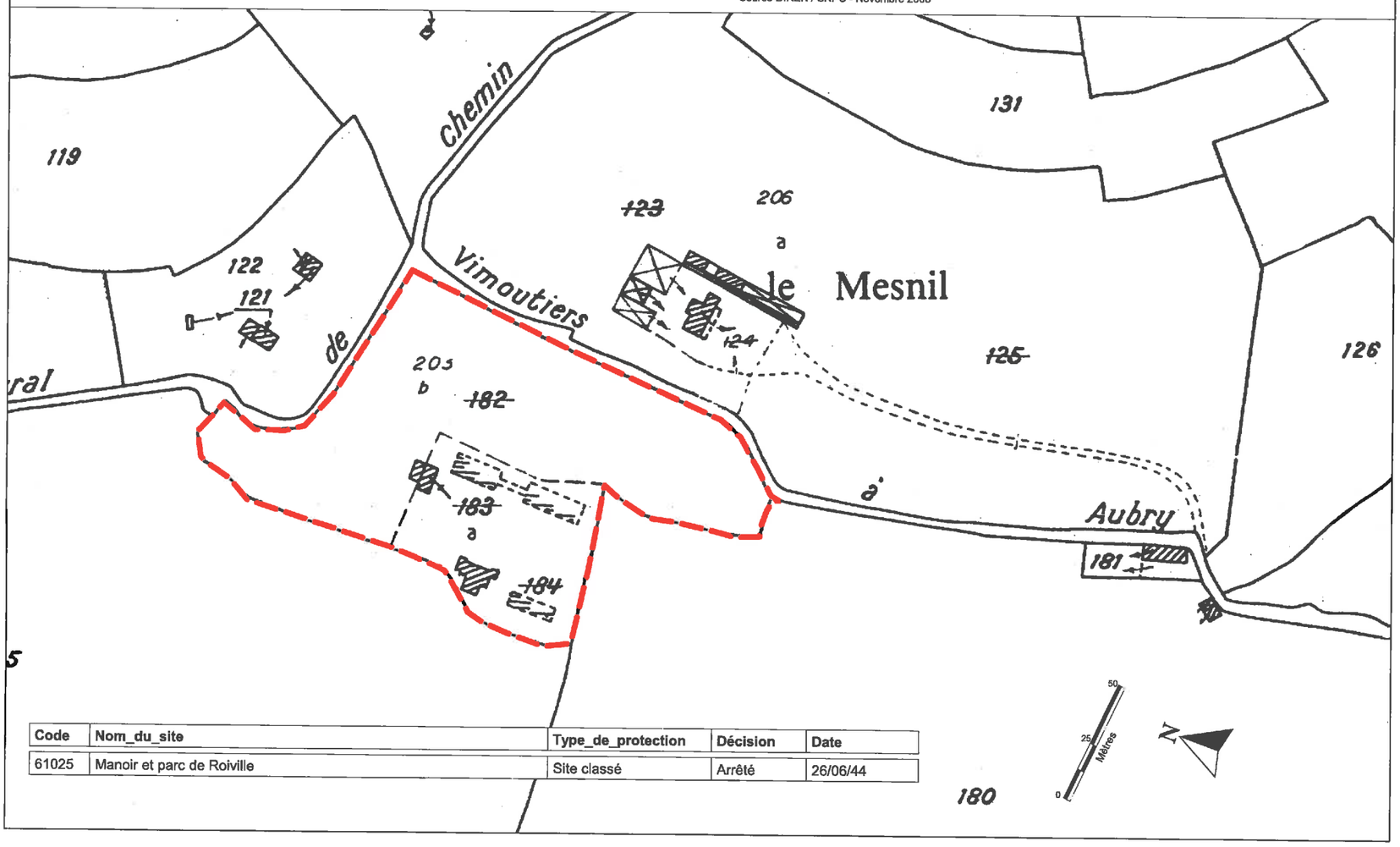

Code	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
61025	Manoir et parc de Roiville	Site classé	Arrêté	26/06/44

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE EL7

****

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

****

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n0 79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n0 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n0 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

****

Le service départemental responsable de cette servitude est **le Conseil Général de l'Orne pour les alignements sur routes départemantales**

****

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1 Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).
L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.
Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2 Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.
L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.
La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.
Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.
L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).
Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte

des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n0 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).
La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n0 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4 Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre
- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".
Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.
C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".
Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :
- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;
- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière

d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).
Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.
Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.
Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p *295).* 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2 Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*
Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs,

établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi)*.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

PLANS D'ALIGNEMENTS DES ROUTES DEPARTEMENTALES
CANTON DE VIMOUTIERS

RD	COMMUNES	PR début	PR fin
33	PONTCHARDON	11+150	11+585
33	TICHEVILLE	9+153	9+200
49	LE SAP	18+120	18+292
663	LE BOSC RENOULT	2+400	2+500
700	CANAPVILLE	0+0	0+250
700	CANAPVILLE	1+100	1+330
703	CROUTTES	1+140	1+750
705	FRESNAY LE SAMSON	0+530	0+640
979	VIMOUTIERS	1+300	1+850
916	VIMOUTIERS	0+637	1+376
242	LE SAP	22+825	23+255
242	ORVILLE	17+650	17+790
242	ORVILLE	18+750	18+970
242	ROIVILLE	15+065	15+300
248	PONTCHARDON	3+410	4+60
248	ST AUBIN DE BONNEVAL	13+310	13+570
253	LE SAP	6+175	6+580
253	ST GERMAIN D'AULNAY	11+930	12+280
12	VIMOUTIERS	36+100	36+390
12	LE SAP	Servitude levée lors de la 3ème modification du P.O.S.	
12	TICHEVILLE	34+200	34+700
16	LA BRUYERE FRESNAY	48+120	48+420
16	CANAPVILLE	62+300	62+335

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE I3

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

****

I. - GENÉRALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz

combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

Gaz de France, service national, établissement public de caractère industriel et commercial (loi du 8 avril 1946) dont le siège est à Paris 23, rue Philibert Delorme (17ème).

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE LENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT** - Région Basse Normandie - Citis " Le Pentacle " Avenue de Tsukuba - 14209 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX

ORGANISMES GESTIONNAIRES :

- Pour la Haute Pression :

GRTGAZ- Région Val de Seine
Pôle performance
14 Rue Pelloutier
Croissy-Beaubourg
77 435 Marne la Vallée cedex 2

- Pour les Moyennes et Basses Pressions :

GRDF SERVICES DE L'ORNE
7 rue Robert Schumann
BP 363
61014 ALENCON CEDEX

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

- Pour la Haute Pression :

GRTGAZ
Région Val de Seine
Agence Ile de France Nord
2 rue Pierre Timbaud
92238 Gennevilliers Cedex

- Pour les Moyennes et Basses Pressions :

GRDF SERVICES DE L'ORNE
7 rue Robert Schumann
BP 363
61014 ALENCON CEDEX

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.
Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.
Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.
Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - Ces servitudes accordent à Gaz de France et à toute personne mandatée par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;
- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;
- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1ère réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits

ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - Obligations de " faire ", acceptées par les propriétaires qui s'engagent :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - Droits résiduels des propriétaires :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
  (version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)

- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
  (version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)

- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
  (version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)

- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
  (version consolidé du 06 octobre 1967)

- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).*
  Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).

- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
  (version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))

- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).

- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz
Région Val de Seine – Pôle Exploitation
26 rue de Calais
75436 PARIS Cedex

b) Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Basse Normandie
10, boulevard du Général Vanier – CS60040
14006 CAEN Cedex

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1
(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2
(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
(version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35
(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	2	3	4	3	4	6	3	4	6	3	5	7	3	5	8	3	6	9	4	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	2	3	5	3	5	7	3	6	9	4	6	10	4	7	10	5	8	15	5	9	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	3	4	7	4	6	10	5	8	15	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	3	6	8	5	8	15	6	10	20	7	15	20	9	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300							25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350										35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400										45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450													65	95	125				80	115	150	85	125	160							105	150	190
500													75	110	145				90	130	170	100	145	180							120	170	215
550													85	125	160				105	150	190	115	160	205							140	195	245
600													100	140	180				120	165	210	130	180	230							160	215	275
700																						165	225	280									
750																						180	245	305									
800																						195	265	330									
900																						230	310	380									
1000																						265	355	435									
1050																																	
1100																						305	400	485									
1200																																	

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20																		
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25							15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40							20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55							30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70				40	60	80	40	60	85							50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100				55	85	110	60	85	115							70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125				75	105	140	75	110	145							90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155				95	130	170	95	135	175							115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185				110	160	200	115	165	210							135	190	240						
450				120	165	205				135	185	235	140	190	240							160	225	280						
500				140	195	245				155	210	265	160	220	275							190	255	320	200	270	335			
550				160	220	275				175	240	300	185	250	310							215	290	360						
600				180	245	305				200	270	335	205	280	345				280	305	380	245	325	400						
700				225	300	370				245	330	405	255	340	420															
750				245	330	405				270	360	440	280	375	455															
800				270	355	435				295	390	480	305	405	495															
900				315	415	505				350	455	550	360	470	570							420	545	655				510	650	775
1000				365	475	575				400	520	625	415	540	650							485	625	745				585	745	880
1050																470	610	725												
1100				410	535	645				455	590	705	475	610	725							550	705	835				665	840	985
1200																565	720	850												

VIMOUTIERS (61)
Annexe(s) Servitudes

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Rue des Sorbiers	2,0	2,0	Canalisation de Vimoutiers à Vimoutiers
100	Les Ferettes, la Ribaudière, rue des Peupliers	2,0	2,0	Canalisation de Vimoutiers à Vimoutiers
100	La gosselinaie	2,0	2,0	Canalisation de St-Pierre-sur-Dives à Vimoutiers
100	La Ribaudière	2,0	2,0	Canalisation de St-Pierre-sur-Dives à Vimoutiers

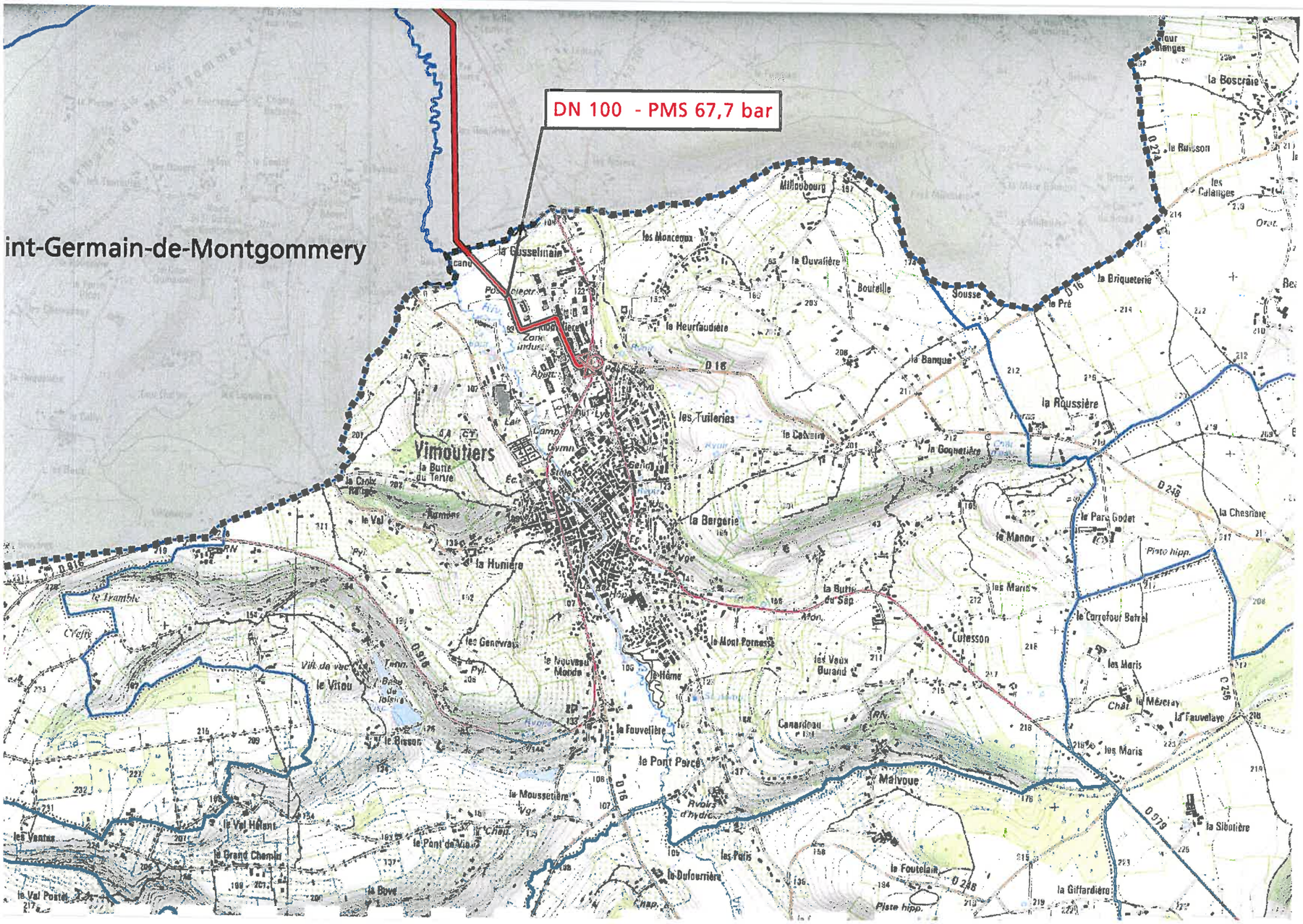
DN 100 - PMS 67,7 bar
int-Germain-de-Montgommery
Vimoutiers
la Boscraie
Millebourg
les Monceaux
la Ouvalière
Bouteille
Sousse
la Briqueterie
la Heurfaudière
la Banque
la Roussière
les Tuileries
la Bergerie
la Huniere
la Butte du Sap
les Maris
le Carrefour Batrel
Cutesson
le Mont Pommeré
les Vaux Burand
le Vitou
le Nouveau Monde
le Hême
la Fauvelière
le Pont Percé
Malvoue
la Sibotière
la Giffardière
la Fontelaie
les Polis
la Dufournière
la Moussetière
le Pont de Vie
le Val Hélant
le Grand Chemin
la Bove
les Ventes
le Val Postel
le Tremble
le Val
la Chesnaie
le Parc Godet
le Manoir
la Mérciay
la Fauvelaye
les Genevraies
Canardeau
le Bisson
Piste hipp.

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE I4

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

****

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n°67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n°67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne

nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

SERVICES RESPONSABLES DU CONTROLE :

Le service départemental responsable du contrôle des réseaux de distribution publique (base tension et haute tension A) est **LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - Contrôle des D.E.E. - Cité Administrative - Place Bonet - 61013 ALENCON CEDEX.**

Le service régional responsable du contrôle des réseaux d'alimentation générale ou de distribution aux services publics (haute tension A et haute tension B) est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - Région Basse Normandie - CITIS "Le Pentacle" Avenue de Tsukuba - 14209 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX -**

SERVICES EXPLOITANTS

Réseaux de distribution HTA et BTA et d'alimentation générale H.T.A
ERDF - SERVICES ORNE
Service Développement
7, rue Robert Schumann
61014 ALENCON CEDEX

Réseaux HTB d'alimentation générale
RTE - Groupe d'Exploitation Transport Normandie
15, rue des Carriers
BP 7
14123 IFS

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970)

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE I4 :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

LISTE DES LIGNES ELECTRIQUES

Pour les réseaux HTB d'alimentation générale
RTE - Groupe d'Exploitation Transport Normandie

15, rue des Carriers
BP 7
14123 IFS

<u>Pour les réseaux HTA et HTB d'alimentation générale</u>
DREAL Basse Normandie
Citis - Immeuble Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE ST CLAIR

<u>Pour les réseaux de distribution publique HTA et BTA et d'alimentation générale H.T.A:</u>
ERDF - GDF SERVICES ORNE
Service Développement
7, rue Robert Schumann
61014 ALENCON CEDEX

Rte
Réseau de transport d'électricité

GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

22 Janvier 2013

Plui C.C. du Pays de
Camembert

Tension des ouvrages
- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:100000

0 — 2000m

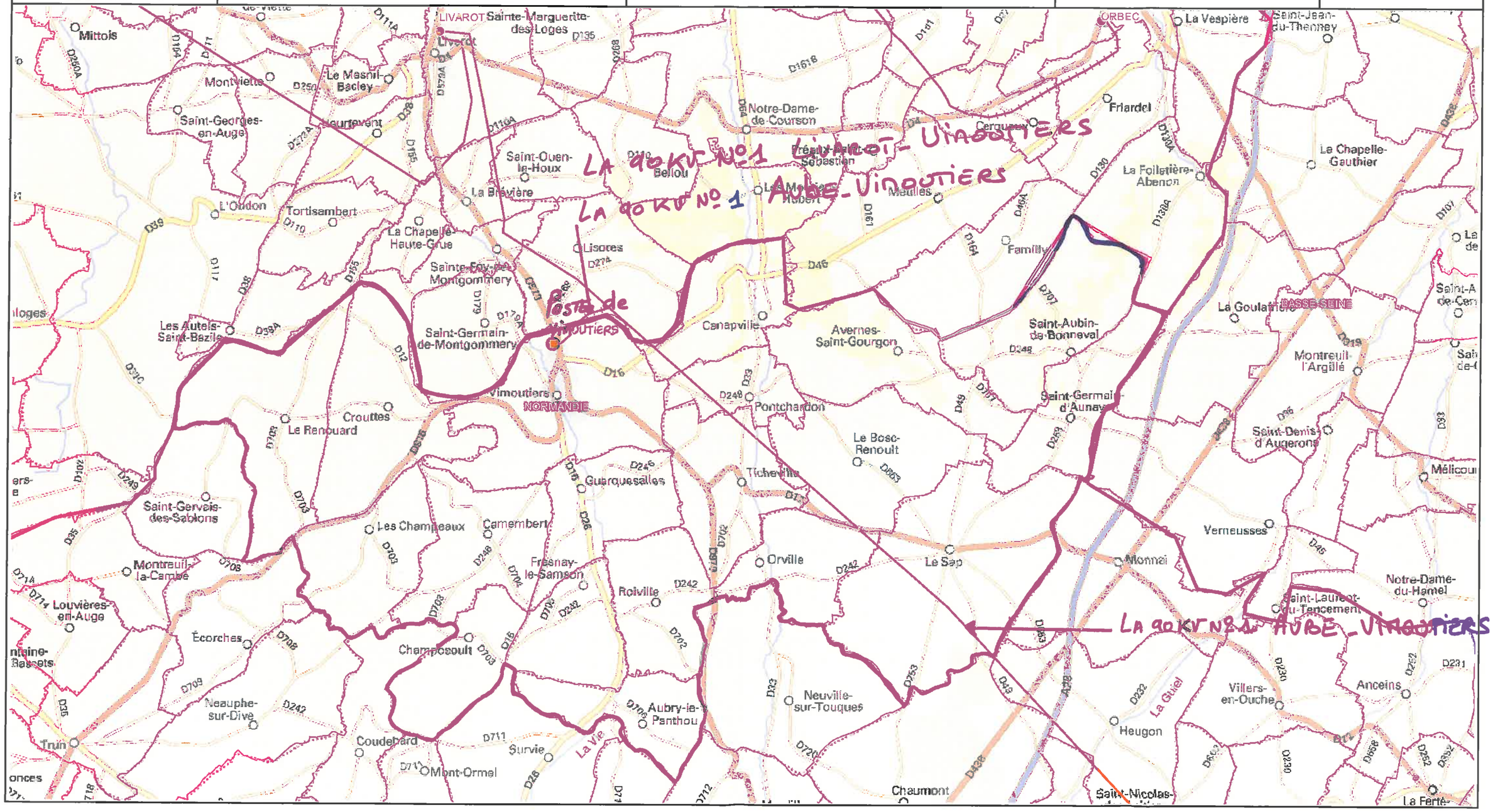

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE PT2

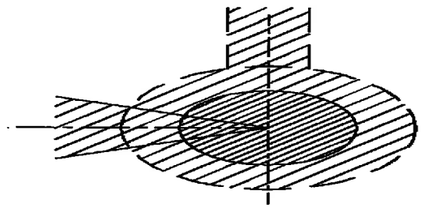

****

SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

****

I. - GENÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

****

Le Service responsable de cette servitude, à consulter obligatoirement dans le cas où

une construction serait prévue dans la zone de servitude, est **France Telecom – UPR Ouest/ETU/ETFH – 11 avenue Miossec 29334 QUIMPER Cedex**

****

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÈDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres.**

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au ***Journal officiel*** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder Si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles *518* et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si

nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 **Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant 1'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal CJ.E.G. 1980, p. 161).

ETAT DES SERVITUDES PT1 / PT2 - COMMUNE DE:			SERVITUDES HERTZIENNES						
AUBRY-LE-PANTHOU - 61									
Nom de la STATION et des LIAISONS	**DIRECTION OU BOND HERTZIEN**	Service exploitant de France Télécom	Zone secondaire de dégagement	Zone spéciale de dégagement	Rayon du cercle en km	Largeur du couloir en km	Altitude NGF en m ou Ht/sol en m	Repères sur les cartes IGN au 1/25000ème
ARGENTAN_VIMOUTIERS - PT2	Tronçon: SEVIGNY_LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O		X		0,2	250 25/sol	1714 E EXMES

OBSERVATIONS :

PAS DE SERVITUDE **PT1**

Servitudes **PT2** contre les OBSTACLES sur le plan au 1/50000ème ci-joint: EN VERT

Date: 22/01/2013 **Réf.:** 028-mg-13

orange

UPR OUEST / ETU / ETFH
11, avenue Miossec
29334 QUIMPER Cedex

Votre correspondant F.T.: M. MENEUR Gilbert
Téléphone: 02.98.76.34.58 - Fax: 02.98.76.35.38

Mailto: gilbert.meneur@orange-ftgroup.com

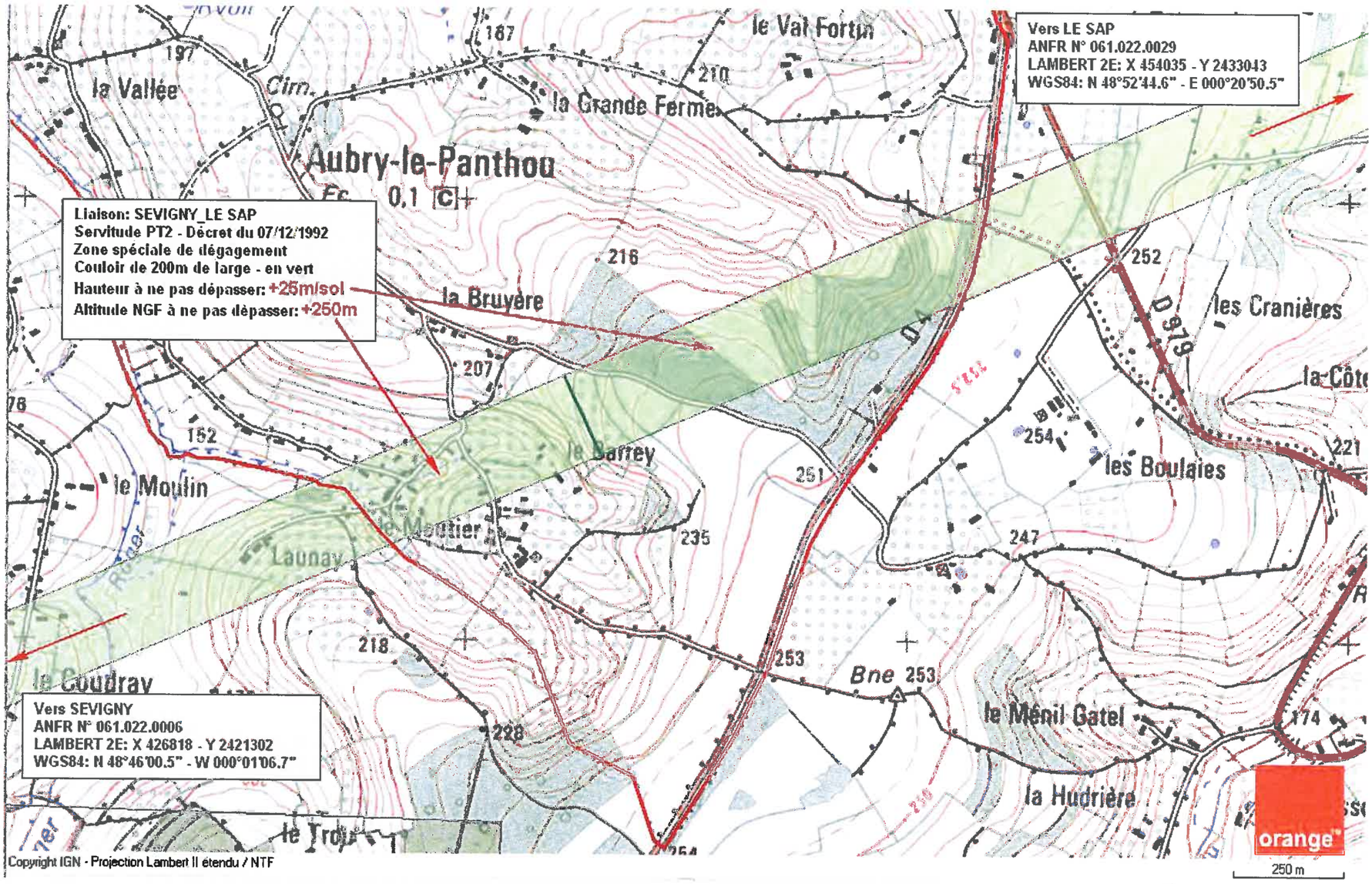
Vers LE SAP
ANFR N° 061.022.0029
LAMBERT 2E: X 454035 - Y 2433043
WGS84: N 48°52'44.6" - E 000°20'50.5"
Liaison: SEVIGNY_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 200m de large - en vert
Hauteur à ne pas dépasser: +25m/sol
Altitude NGF à ne pas dépasser: +250m
Vers SEVIGNY
ANFR N° 061.022.0006
LAMBERT 2E: X 426818 - Y 2421302
WGS84: N 48°46'00.5" - W 000°01'06.7"
Aubry-le-Panthou
le Val Fortin
la Vallée
la Grande Ferme
la Bruyère
les Cranières
la Côte
les Boulaies
le Moulin
le Barrey
le Moutier
Launay
le Coudray
le Ménil Gatel
la Hudrière
le Trot
D 979
Bne 253
orange
250 m
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

ETAT DES SERVITUDES PT1 / PT2 - COMMUNE DE:

GUERQUESALLES - 61

Nom de la STATION et des LIAISONS	DIRECTION OU BOND HERTZIEN	Service exploitant de France Télécom	SERVITUDES HERTZIENNES: Zone secondaire de dégagement	Zone spéciale de dégagement	Rayon du cercle en km	Largeur du couloir en km	Altitude NGF en m ou Ht/sol en m	Repères sur les cartes IGN au 1/25000ème
ARGENTAN_VIMOUTIERS - PT2	Tronçon: VIMOUTIER Passif_LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O		X		0,2	225 25/sol	1714 E VIMOUTIERS

OBSERVATIONS :

PAS DE SERVITUDE **PT1**

Servitudes **PT2** contre les OBSTACLES sur le plan au 1/50000ème ci-joint: EN VERT

Date: 22/01/2013 **Réf.:** 037-MG-13

orange

UPR OUEST / ETU / ETFH
11, avenue Miossec
29334 QUIMPER Cedex

Votre correspondant F.T.: M. MENEUR Gilbert
Téléphone: 02.98.76.34.58 - Fax: 02.98.76.35.38

Mailto: gilbert.meneur@orange-ftgroup.com

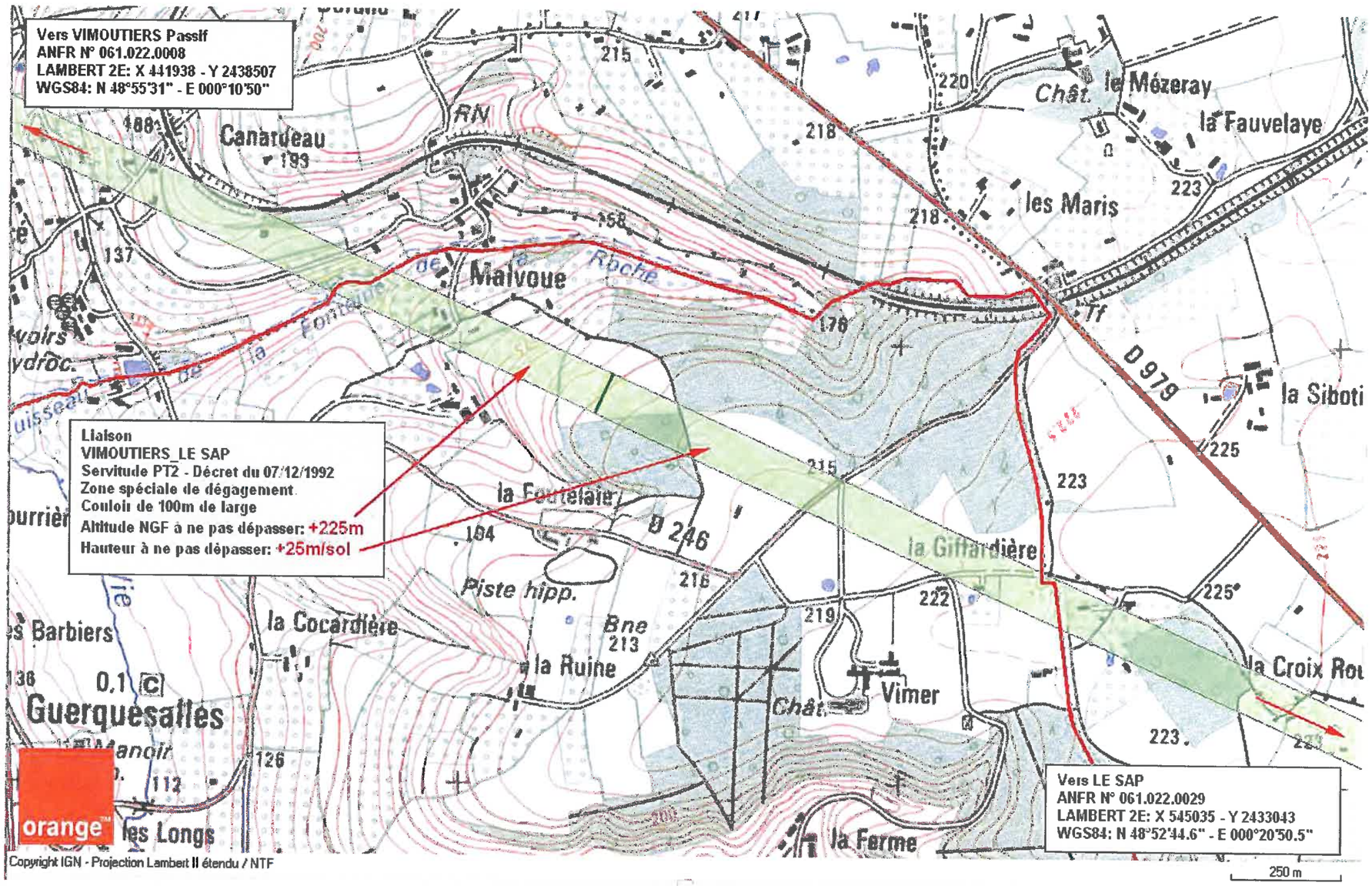
Vers VIMOUTIERS Passif
ANFR N° 061.022.0008
LAMBERT 2E: X 441938 - Y 2438507
WGS84: N 48°55'31" - E 000°10'50"
Canardeau
RN
Malvoue
Roche
Fontaine
Chât. le Mézeray
la Fauvelaye
les Maris
D 979
la Siboti
Liaison
VIMOUTIERS_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 100m de large
Altitude NGF à ne pas dépasser: +225m
Hauteur à ne pas dépasser: +25m/sol
la Fontelaie
D 246
la Giffardière
Piste hipp.
la Cocardière
Bne
la Ruine
Chât. Vimer
la Croix Rou
Guerquesalles
les Barbiers
les Longs
la Ferme
Vers LE SAP
ANFR N° 061.022.0029
LAMBERT 2E: X 545035 - Y 2433043
WGS84: N 48°52'44.6" - E 000°20'50.5"
orange
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
250 m

ETAT DES SERVITUDES PT1 / PT2 - COMMUNE DE:

LE SAP - 61

Nom de la STATION et des LIAISONS	DIRECTION OU BOND HERTZIEN	Service exploitant de France Télécom	SERVITUDES HERTZIENNES: Zone secondaire de dégagement	Zone spéciale de dégagement	Rayon du cercle en km	Largeur du couloir en km	Altitude NGF en m ou Ht/sol en m	Repères sur les cartes IGN au 1/25000ème
Station de LE SAP - PT2 ANFR N° 061.022.0029	Sercteur de cercle entre les azimuts 220° et 315° Décret du 07/12/1992	UPR O	X		1		280	1714 E LE SAP
ARGENTAN_VIMOUTIERS - PT2	Tronçon: SEVIGNY_LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O		X		0,2	280	
ARGENTAN_VIMOUTIERS - PT2	Tronçon: VIMOUTIER Passif_LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O		X		0,1	238 275 ↓	

OBSERVATIONS :

PAS DE SERVITUDE **PT1**

Servitudes **PT2** contre les OBSTACLES sur le plan au 1/50000ème **ci-joint**: EN VERT

Date: 23/01/2013 **Réf.:** 044-MG-13

orange™
UPR OUEST / ETU / ETFH
11, avenue Miossec
29334 QUIMPER Cedex

Votre correspondant F.T.: M. MENEUR Gilbert
Téléphone: 02.98.76.34.58 - Fax: 02.98.76.35.38

Mailto: gilbert.meneur@orange-ftgroup.com

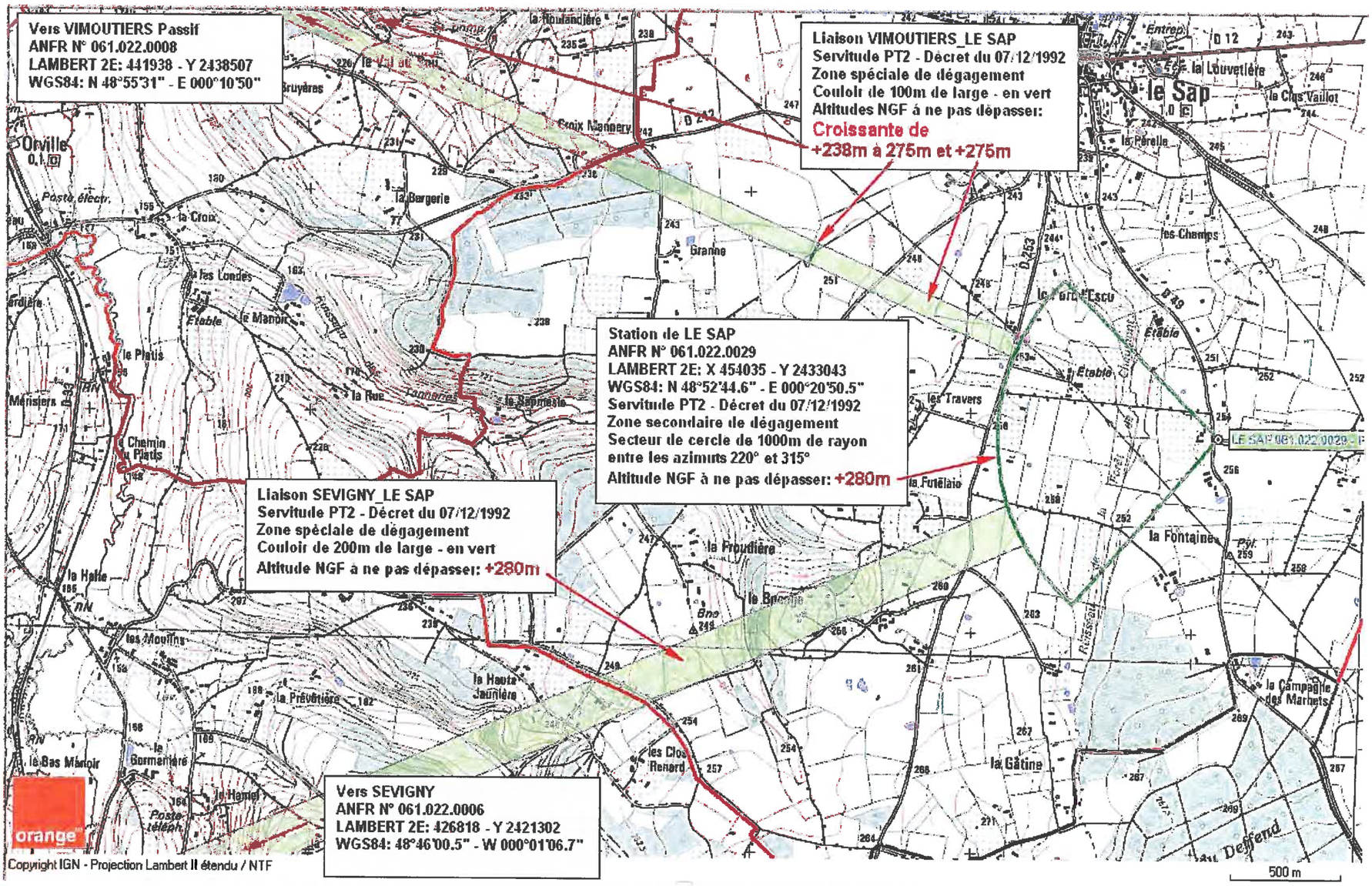
Vers VIMOUTIERS Passif
ANFR N° 061.022.0008
LAMBERT 2E: 441938 - Y 2438507
WGS84: N 48°55'31" - E 000°10'50"
Liaison VIMOUTIERS_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 100m de large - en vert
Altitudes NGF à ne pas dépasser:
Croissante de
+238m à 275m et +275m
Station de LE SAP
ANFR N° 061.022.0029
LAMBERT 2E: X 454035 - Y 2433043
WGS84: N 48°52'44.6" - E 000°20'50.5"
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone secondaire de dégagement
Secteur de cercle de 1000m de rayon
entre les azimuts 220° et 315°
Altitude NGF à ne pas dépasser: +280m
Liaison SEVIGNY_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 200m de large - en vert
Altitude NGF à ne pas dépasser: +280m
Vers SEVIGNY
ANFR N° 061.022.0006
LAMBERT 2E: 426818 - Y 2421302
WGS84: 48°46'00.5" - W 000°01'06.7"
le Sap
Orville
la Croix
la Bergerie
Croix Mannery
Gramme
les Londes
le Manoir
le Plaus
la Rue
Ménisiers
Chemin du Plaus
la Halle
les Moulins
la Prévotière
la Haute Jaunière
le Bas Manoir
le Gormentéré
le Hamel
les Clos Renard
la Froudière
la Futelaie
les Travers
la Fontaine
la Gâtine
la Campagne des Marbets
les Champs
la Louvetière
le Clos Vaillot
les Perelles
Etable
Poste électr.
Poste téléph.
orange
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
500 m

ETAT DES SERVITUDES PT1 / PT2 - COMMUNE DE: TICHEVILLE - 61		Service exploitant de France Télécom	SERVITUDES HERTZIENNES					Repères sur les cartes IGN au 1/25000ème
Nom de la STATION et des LIAISONS	DIRECTION OU BOND HERTZIEN		Zone secondaire de dégagement	Zone spéciale de dégagement	Rayon du cercle en km	Largeur du couloir en km	Altitude NGF en m ou Ht/sol en m	
ARGENTAN_VIMOUTIERS - PT2	Tronçon: VIMOUTIER Passif_LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O		X		0,1	238 275 ↓ 25/sol	1714 E VIMOUTIERS

OBSERVATIONS :

PAS DE SERVITUDE **PT1**

Servitudes **PT2** contre les OBSTACLES sur le plan au 1/50000ème ci-joint: EN VERT

Date: 23/01/2013 **Réf.:** 045-MG-13

orange™
UPR OUEST / ETU / ETFH
11, avenue Miossec
29334 QUIMPER Cedex

Votre correspondant F.T.: M. MENEUR Gilbert
Téléphone: 02.98.76.34.58 - Fax: 02.98.76.35.38

Mailto: gilbert.meneur@orange-ftgroup.com

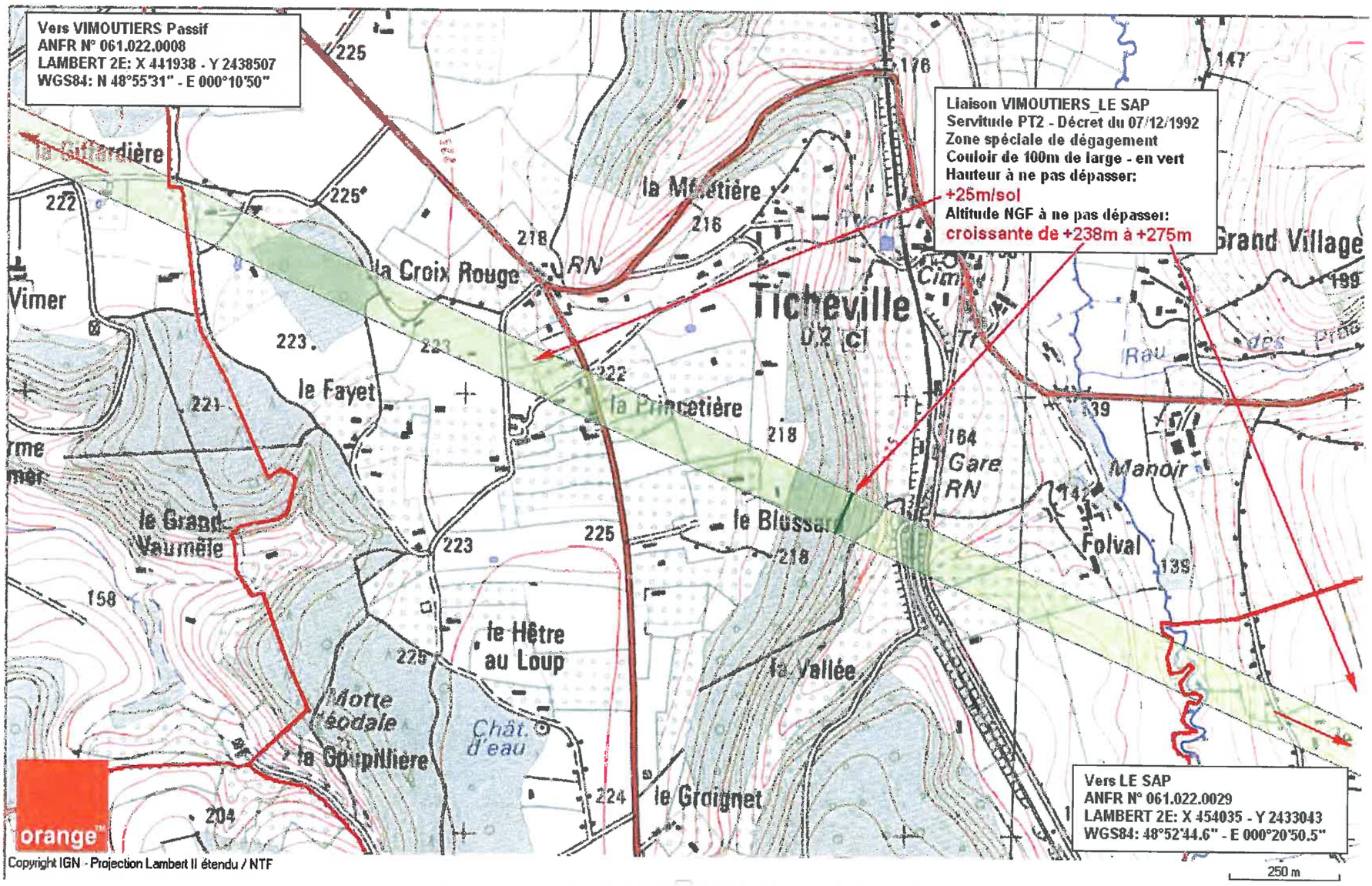
Vers VIMOUTIERS Passif
ANFR N° 061.022.0008
LAMBERT 2E: X 441938 - Y 2438507
WGS84: N 48°55'31" - E 000°10'50"
Liaison VIMOUTIERS_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 100m de large - en vert
Hauteur à ne pas dépasser:
+25m/sol
Altitude NGF à ne pas dépasser:
croissante de +238m à +275m
Vers LE SAP
ANFR N° 061.022.0029
LAMBERT 2E: X 454035 - Y 2433043
WGS84: 48°52'44.6" - E 000°20'50.5"
la Croix Rouge
Ticheville
Grand Village
Vimer
le Fayet
la Princetière
le Grand Vaumêle
le Blussard
Gare RN
Manoir
Folval
le Hêtre au Loup
la Vallée
Motte féodale
Chât. d'eau
la Goupillière
le Graignet
250 m
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

ETAT DES SERVITUDES PT1 / PT2 - COMMUNE DE:

VIMOUTIERS - 61

Nom de la STATION et des LIAISONS	DIRECTION OU BOND HERTZIEN	Service exploitant de France Télécom	SERVITUDES HERTZIENNES: Zone secondaire de dégagement	Zone spéciale de dégagement	Rayon du cercle en km	Largeur du couloir en km	Altitude NGF en m ou Ht/sol en m	Repères sur les cartes IGN au 1/25000ème
Station de VIMOUTIERS - PT2 ANFR N° 061.022.0009	Tronçon: VIMOUTIERS Passif_VIMOUTIERS Décret du 07/12/1992	UPR O	X			0,5	225 114	1714 O VIMOUTIERS
Station de VIMOUTIERS Passif - PT2 ANFR N° 061.022.0008	Couloir de 500m de long vers LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O	X			0,1	225	
ARGENTAN_VIMOUTIERS - PT2	Tronçon: VIMOUTIERS Passif_LE SAP Décret du 07/12/1992	UPR O		X		0,1	225	

OBSERVATIONS :

PAS DE SERVITUDE **PT1**

Servitudes **PT2** contre les OBSTACLES sur le plan au 1/50000ème ci-joint: EN VERT

Date: 23/01/2013 **Réf.:** 046-MG-13

orange™

UPR OUEST / ETU / ETFH
11, avenue Miossec
29334 QUIMPER Cedex

Votre correspondant F.T.: M. MENEUR Gilbert
Téléphone: 02.98.76.34.58 - Fax: 02.98.76.35.38

Mailto: gilbert.meneur@orange-ftgroup.com

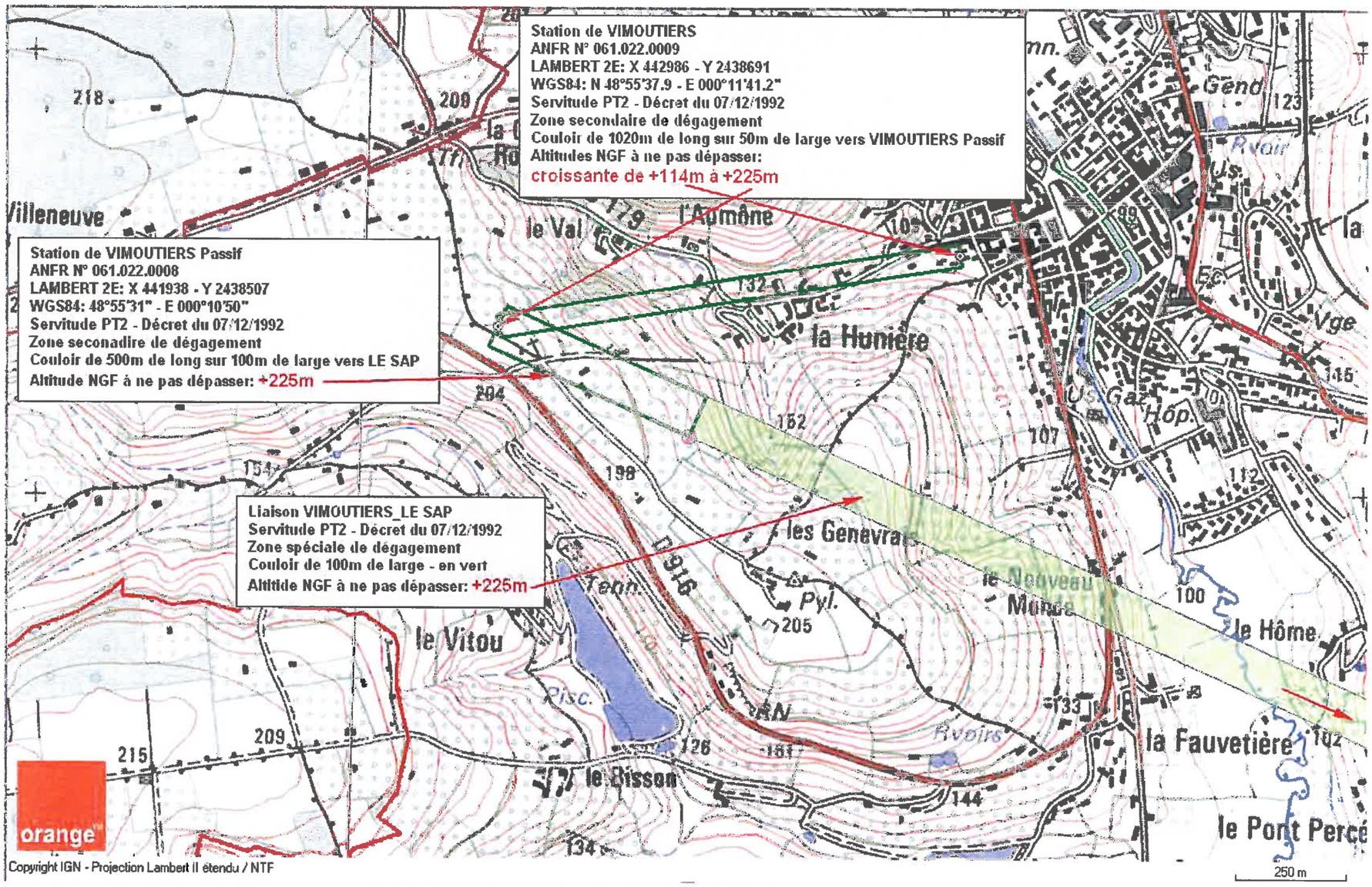
Station de VIMOUTIERS
ANFR N° 061.022.0009
LAMBERT 2E: X 442986 - Y 2438691
WGS84: N 48°55'37.9 - E 000°11'41.2"
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone secondaire de dégagement
Couloir de 1020m de long sur 50m de large vers VIMOUTIERS Passif
Altitudes NGF à ne pas dépasser:
croissante de +114m à +225m
Station de VIMOUTIERS Passif
ANFR N° 061.022.0008
LAMBERT 2E: X 441938 - Y 2438507
WGS84: 48°55'31" - E 000°10'50"
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone seconadire de dégagement
Couloir de 500m de long sur 100m de large vers LE SAP
Altitude NGF à ne pas dépasser: +225m
Liaison VIMOUTIERS_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 100m de large - en vert
Altitide NGF à ne pas dépasser: +225m
Villeneuve
le Val
l'Aumône
la Hunière
les Genevrais
le Nouveau Monde
le Vitou
le Bisson
la Fauvetière
le Hôme
le Pont Percé
D 916
RN
Pyl.
Pisc.
Rvoirs
Gend
Gaz
Hôp.
250 m
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

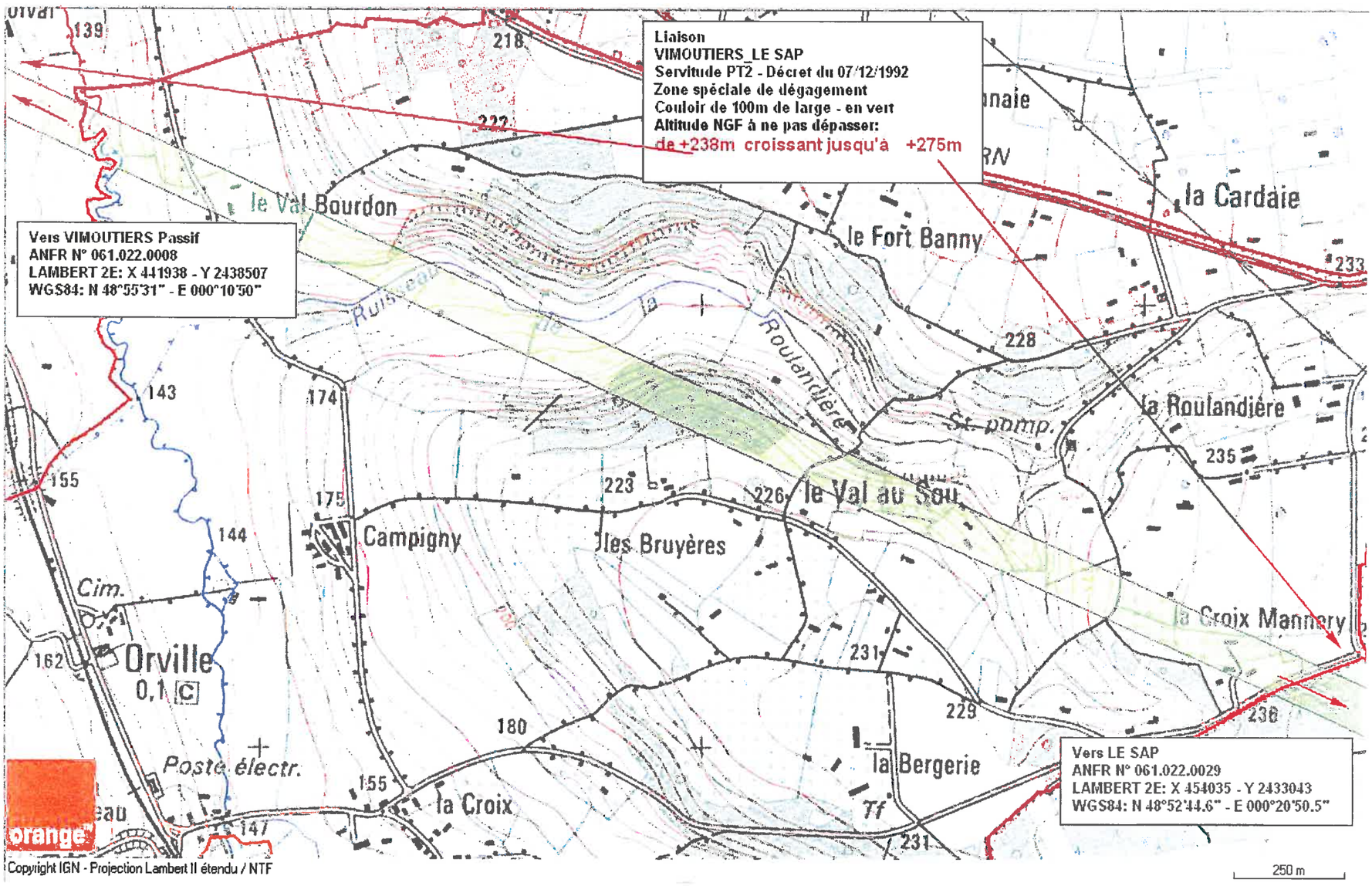
Liaison
VIMOUTIERS_LE SAP
Servitude PT2 - Décret du 07/12/1992
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 100m de large - en vert
Altitude NGF à ne pas dépasser:
de +238m croissant jusqu'à +275m
Vers VIMOUTIERS Passif
ANFR N° 061.022.0008
LAMBERT 2E: X 441938 - Y 2438507
WGS84: N 48°55'31" - E 000°10'50"
Vers LE SAP
ANFR N° 061.022.0029
LAMBERT 2E: X 454035 - Y 2433043
WGS84: N 48°52'44.6" - E 000°20'50.5"
le Val Bourdon
le Fort Banny
la Cardaie
la Roulandière
le Val au Sou
Campigny
les Bruyères
la Croix Mannery
Orville
0,1
la Bergerie
la Croix
Poste électr.
Cim.
Ruisseau de la Roulandière
orange
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
250 m

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE PT3

****

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

****

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

****

Le Service Régional responsable de cette servitude est **FRANCE TELECOM – UPR Ouest / Centre Val de Loire– 18-22 avenue de la République 37700 St Pierre des Corps**.

****

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à ,recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de

copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

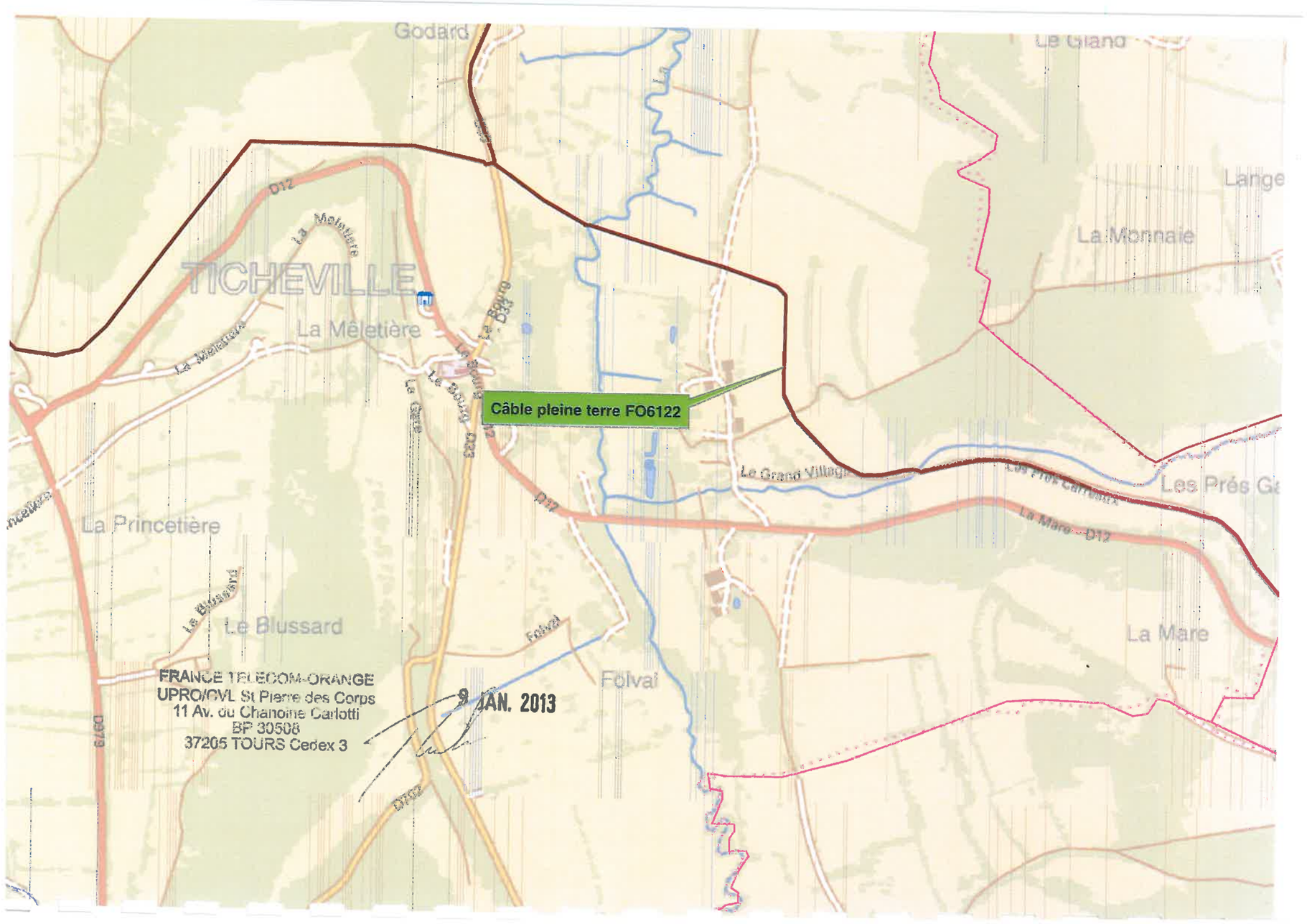
Godard
Le Gland
Lange
La Monnaie
TICHEVILLE
La Méletière
La Princetière
Le Blussard
Folval
La Mare
Les Prés Ga
Le Grand Village
Câble pleine terre FO6122
D12
D23
D79
FRANCE TELECOM-ORANGE
UPRO/CVL St Pierre des Corps
11 Av. du Chanoine Carlotti
BP 30508
37205 TOURS Cedex 3
9 JAN. 2013

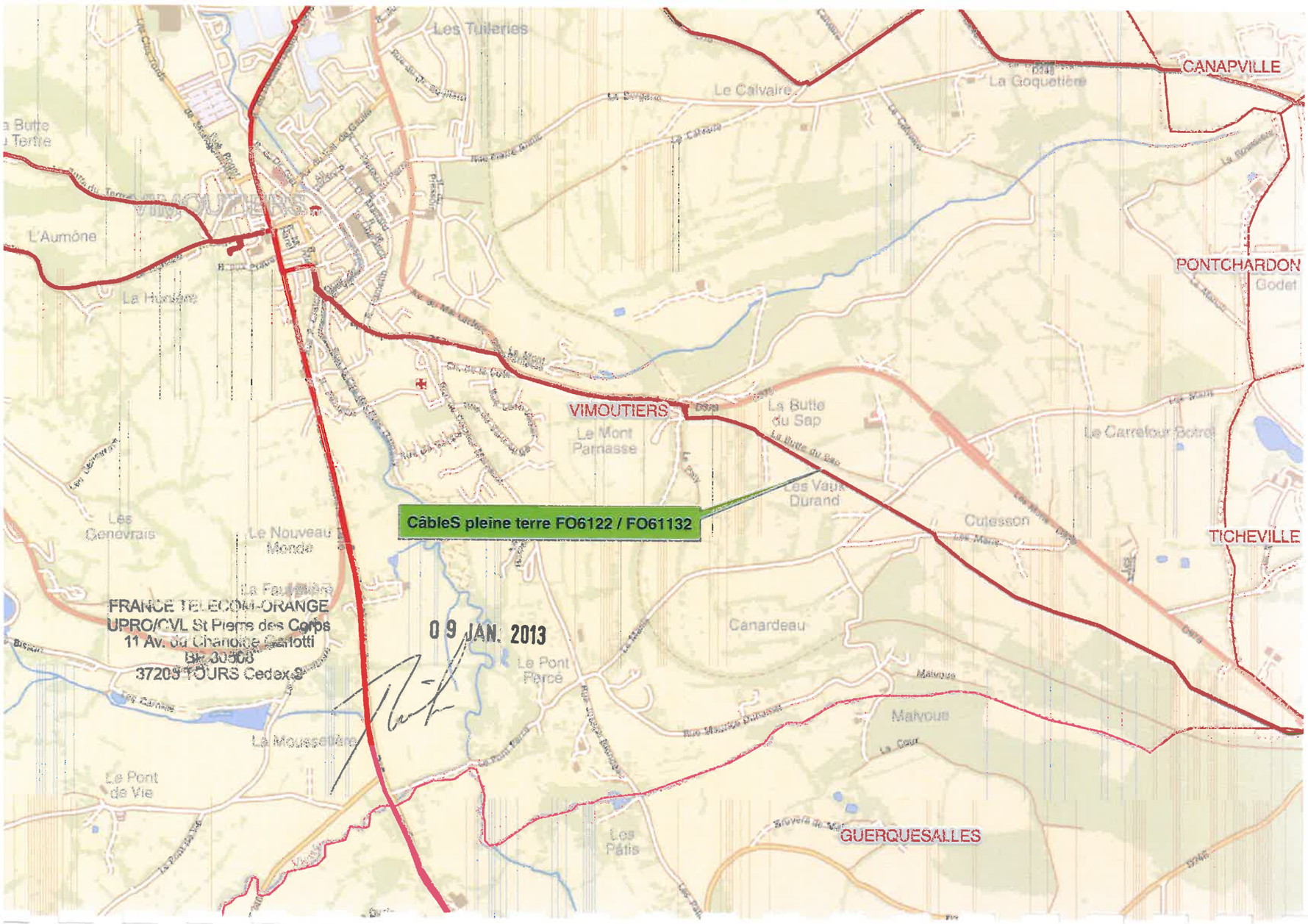

CâbleS pleine terre FO6122 / FO61132

FRANCE TELECOM-ORANGE
UPRO/CVL St Pierre des Corps
11 Av. du Chanoine Carlotti
BP 30508
37205 TOURS Cedex 3

09 JAN. 2013

La Duvallière
La Petite Pille
La Croix Beuselin
La Saussaye
Les Terriers
LE SAP
Le Bois Biquet
Le Bois Bénard
La Pérelle
La Pictière
La Louvetière
Le Clos Vaillot
Les Champs
Le Parc
Câble pleine terre FO6121
FRANCE TELECOM-ORANGE
UPRO/CVL St Pierre des Corps
11 Av. du Chanoine Carlotti
BP 30508
37205 TOURS Cedex 3
09 JAN. 2013

CDC du Pays du Camembert

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE ETABLIE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES

****

ARRETE

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation , le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre, par délégation, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, D. CADOUX

JORF n?270 du 21 novembre 1990

CIRCULAIRE

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

?I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1. Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

NOR – 2540 – 16/0016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « L'Ortier »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune du Renouard
Captage « L'Ortier »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 portant constitution le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Ortier ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier, en date du 19 février 2016, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « L'Ortier » ;

Vu le dépôt du dossier complet le 2 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 aout 2004 et son avis complémentaire en date du 1er novembre 2014 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 mai au 3 juin 2016 inclus dans les communes d'Ecorches et du Renouard, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « L'Ortier» est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage «L'Ortier » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté sus-visé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier : Camembert, Crouttes, Les Champeaux en Auge, La Chapelle Haute Grue(14), Ecorches, Fontaines les Bassets, Louvière en Auge, Montreuil la Cambe, Les Moutiers en Auge(14), Le Renouard, Saint Germain de Montgommery(14), Saint Gervais des Sablons et Trun,
- une partie des communes de Neauphe sur Dives, Vimoutiers et Coudehard ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource s'élèvent à 600 m^3/j ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « L'Ortier » situé sur le territoire de la commune du Renouard ;

Considérant que les mesures d'exploitation prévues par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier prennent en compte la préservation du milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « L'Ortier », sis sur la commune du Renouard,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement « L'Ortier » ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « L'Ortier » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 25 m^3/heure sur 20 heures soit 500 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 180 000 m^3.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation d'un puits créé avant 1992 Section cadastrale F n°173 Commune : Le Renouard
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Les prélèvements du captage de L'Ortier s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Rivière Monne et représentent plus de 5 % du QMNA5 de ce cours d'eau **Autorisation** QMNA5 = Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Les ouvrages de captage et de traitement « L'Ortier » sont situés sur la commune du Renouard, sur la parcelle cadastrée n° 173 – section F.
Le captage est constitué d'un ouvrage de captage de source (puits) identifié sous l'indice national suivant : 0177-2X-0010.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :
- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels et annuels,
- les éventuels problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « L'Ortier », commune du Renouard, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de façon permanente, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 11 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Le Renouard parcelle n°173, section F, d'une superficie de 2066 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage et station de traitement) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Tout ouvrage, y compris le réducteur de pression, situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

Les réseaux électriques (d'alerte, d'exhaure des eaux), seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le point d'eau ne puisse s'effectuer le long de ces conduits.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris le long de la clôture périmétrale.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé. Ce dispositif de maîtrise des ruissellements issus de l'amont du périmètre de protection immédiate sera dimensionné afin qu'aucun écoulement gravitaire ne soit dirigé vers le puits de pompage. Il sera entretenu et renforcé autant que nécessaire, toute trace de ruissellement dans le PPI donnant lieu à la révision et au renforcement des dispositifs en place.

En cas de présence de stagnation d'eau dans le périmètre de protection immédiate, les dispositions nécessaires seront prises de façon à les supprimer.

Toutes dispositions techniques seront prises au niveau du trop-plein pour s'assurer qu'aucune remontée lors de crue ou d'animaux ne puisse venir contaminer les eaux du captage.

Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural de la Fontaine des Bordeaux entretenu en état carrossable et par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n°172 section F sur la commune du Renouard.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 26 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13.3.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection du captage « Ortier », de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation et la manipulation de produits phytosanitaires, de désherbants chimiques et d'engrais liquides ou de tout autre produit toxique,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations et les terrassements ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est réalisable,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).
  Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13.3.2. **AGRICULTURE**

13.3.2.1. Activités interdites

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers destinés ou non au compostage,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées. La conversion en boisement est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. La régénération des prairies sans labour est autorisée.
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote.
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau du captage « L'Ortier » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux), par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

13.3.3. SYLVICULTURE

13.3.3.1. • Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation forestière,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13.3.3.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La création de voies de desserte forestières (pistes, chemins d'exploitation, tires de débardage) est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le trajet suivi par les engins lors du chantier doit être soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état ; les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- Les huiles utilisées pour le matériel d'exploitation forestière (huiles de chaîne) devront être biodégradables,
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel,
- La régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.4.1. Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13.3.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1. du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.5. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13.3.5.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de parking,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13.3.5.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
- Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
  Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Afin de déterminer le débit réservé de la source, un système de mesure du débit du trop plein de la source sera mis en place.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier lors de sa délibération en date du 19 février 2016, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie d'Ecorches et du Renouard et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier pendant une durée de deux mois. Le maire des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes d'Ecorches et du Renouard.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, les maires des communes d'Ecorches et du Renouard devront y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat de Crouttes, Champeaux en Auge, Le Renouard en vue de la dérivation des eaux de source est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier,
Le Maire de la commune d'Ecorches,
Le Maire de la commune du Renouard,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 SEP. 2016
Le Préfet

Isabelle David

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

ANNEXE 1

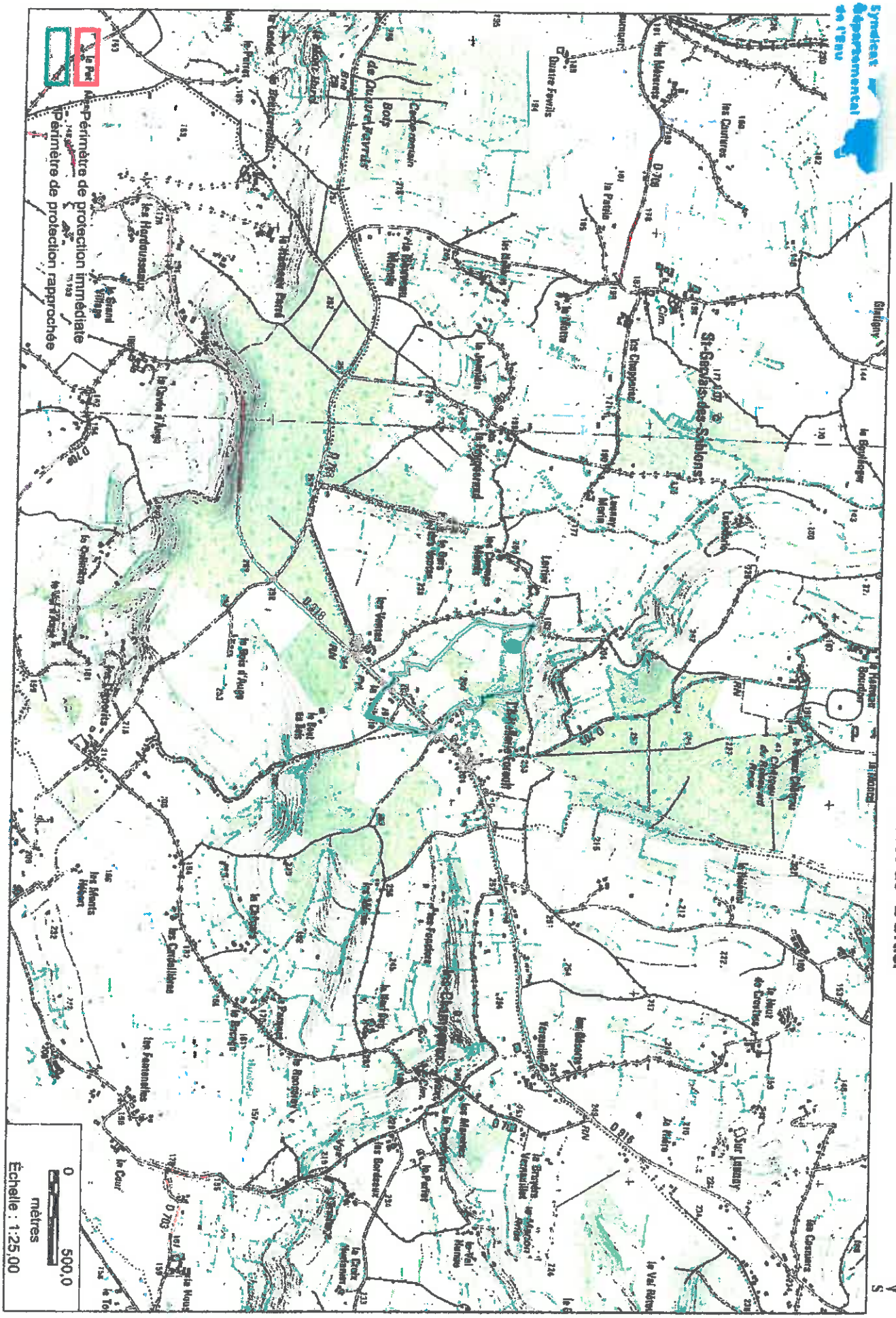

2013- © Syndicat Départemental de l'Eau - IGN - CG61

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016

ANNEXE 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

S.I.A.E.P. de L'ORTIER

Périmètre de protection du captage "L'Ortier"

mise à jour cadastrale : décembre 2014

PLAN PARCELLAIRE

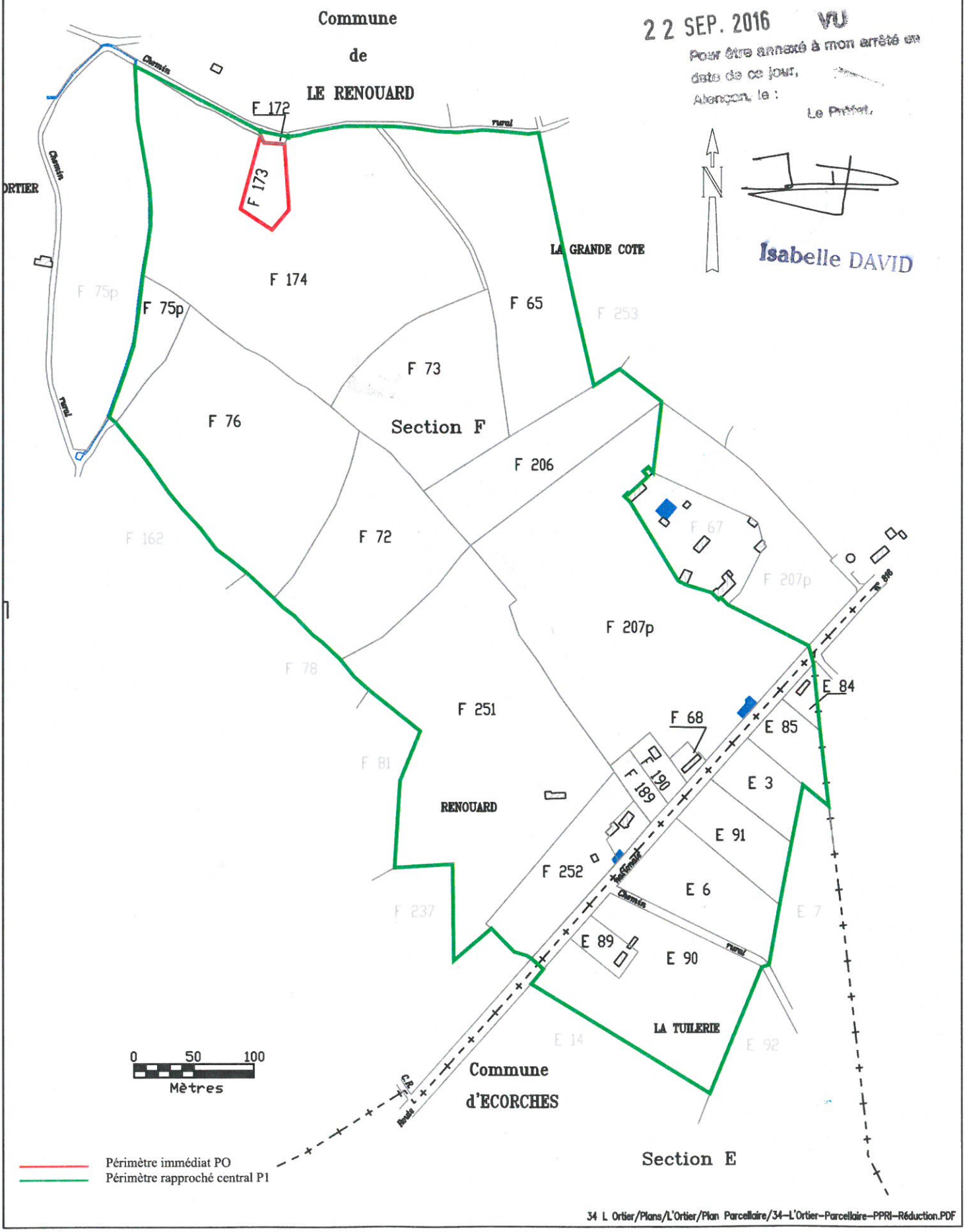

22 SEP. 2016 VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le :
Le Préfet,
Isabelle DAVID

34 L Ortier/Plans/L'Ortier/Plan Parcellaire/34-L'Ortier-Parcellaire-PPRI-Réduction.PDF

ANNEXE 3

Syndicat Départemental de l'Eau

SIAEP de L'ORTIER

Source de l'Ortier

-*-*-*-

8ème partie – ETAT ET PLAN PARCELLAIRES

Commune ECORCHES **Section : E**

Commune LE RENOUARD **Section : F**

8.1 État parcellaire

P0 -	**Périmètre de Protection Immédiate**	
	1 parcelle - superficie :	**0.2066 ha**
P1 -	**Périmètre de Protection Rapprochée**	
	21 parcelles - superficie :	**25.9120 ha**
	Superficie Totale :	**26.1186 ha**

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016

Périmètre :La Source de l'Ortier

Type de périmètre : P 0

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61346	F	173	/	LA GRANDE COTE	0,2066	S	11

Surface totale : 0,2066 ha

Périmètre :La Source de l'Ortier | Type de périmètre : P 1 |

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61152	E	3	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,3307	P04	3
61152	E	6	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,7775	P04	4
61152	E	84	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,0843	S	6
61152	E	85	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,2832	P04	2
61152	E	89	/	LA TUILERIE	0,1351	S	1
61152	E	90	/	LA TUILERIE	1,6546	P04	5
61152	E	91	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,4405	P04	3
61346	F	172	/	LA GRANDE COTE	0,063	S	16
61346	F	174	/	LA GRANDE COTE	4,4355	P03	16
61346	F	189	/	LES VENTES	0,1235	P03	12
61346	F	190	/	LES VENTES	0,1235	P03	12
61346	F	206	/	LES VENTES	1,0375	BF05	17
61346	F	207	p	LES VENTES	3,892	P03	17
61346	F	251	/	L'HOTELLERIE FAROULT	3,5888	P03	15
61346	F	252	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,7883	P03	13
61346	F	65	/	LA GRANDE COTE	2,027	BF05	17
61346	F	68	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,058	S	12
61346	F	72	/	LA GARENNE	1,563	BT02	17
61346	F	73	/	LA GRANDE COTE	1,532	P03	14
61346	F	75	p	LES PRES GATES	0,31	P02	18
61346	F	76	/	LES CHAMPS LOQUETS	2,664	P03	14

Surface totale : 25,912 ha

ANNEXE 4

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P_2O_5	K_2O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : ..... Quantité totale d'azote minérale épandue :.....

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016